

Santé et sécurité en milieu de travail

1.0 Résumé

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) vise à protéger les travailleurs contre les risques pour la santé et la sécurité au travail. Elle énonce les droits et les obligations de toutes les parties en présence sur le lieu de travail, établit les procédures pour prévenir les risques, exige le respect des normes minimales et prévoit l'application des lois en cas de non-conformité. La Loi s'applique à tous les lieux de travail en Ontario, à l'exception de ceux qui sont réglementés par le gouvernement fédéral. Par conséquent, la Loi vise environ 6,6 millions de travailleurs sur les 7,4 millions de personnes qui occupent un emploi en Ontario. En 2018, en Ontario, 85 personnes ont perdu la vie au travail, et 62 000 se sont absentes du travail en raison d'un accident du travail. De plus, 143 personnes sont décédées à la suite d'une maladie professionnelle. Le Programme de santé et sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le Ministère) est chargé d'appliquer la Loi, et il a consacré environ 200 millions de dollars en 2018-2019 à des activités de prévention et d'application de la loi. Près de la moitié de ces fonds sont versés à six associations externes de santé et de sécurité pour qu'elles consultent et forment les entreprises et les travailleurs sur la façon de maintenir un milieu de travail sécuritaire. Le Ministère recouvre ses coûts d'application de la Loi auprès de la Commission de

la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), qui tire ses revenus principalement des primes payées par les employeurs pour assurer leurs travailleurs.

Au cours des cinq dernières années (2014-2018), le nombre d'employeurs, de superviseurs ou de travailleurs poursuivis et reconnus coupables d'avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a totalisé 1 382, soit environ 276 par année. Les sanctions pécuniaires imposées ont atteint 62,1 millions de dollars.

Outre les répercussions sur la santé, les moyens de subsistance et la productivité des travailleurs, les décès et les accidents liés au travail ont des conséquences financières pour les employeurs. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail verse tous les ans à des demandeurs et à leur famille des indemnités s'élevant à environ 2,6 milliards de dollars au titre de décès, d'accidents et de maladies en milieu de travail.

Comparativement à d'autres administrations canadiennes, l'Ontario a constamment affiché l'un des plus faibles taux d'accidents avec interruption de travail au cours de la période de 10 ans allant de 2008 à 2017 (l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles). En fait, il affiche le taux le plus faible de toutes les provinces depuis 2009. Sur le plan sectoriel, nous avons calculé que l'Ontario se situait au premier ou au second rang en ce qui concerne les taux les plus faibles d'accidents avec interruption de travail dans les secteurs de la

construction, des soins de santé et industriel, pour chaque année de 2014 à 2017. Dans le secteur minier, le classement de l'Ontario parmi les provinces canadiennes s'est amélioré tous les ans, passant du septième rang en 2014 au second rang en 2017.

Au chapitre des décès causés par des accidents du travail ou des maladies professionnelles, nous avons calculé que l'Ontario avait affiché le deuxième taux de décès le plus faible au Canada en moyenne de 2013 à 2017 (l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles).

Bien que l'Ontario ait toujours obtenu de bons résultats comparativement aux autres provinces en ce qui concerne les taux de décès et d'accidents des travailleurs, la province ne devrait pas relâcher sa vigilance lorsqu'il s'agit de santé et de sécurité au travail. En effet, en Ontario, les taux d'accidents avec interruption de travail ont commencé à diminuer à partir de 2009, mais ont augmenté depuis 2016. En outre, les taux d'accidents sans interruption de travail ont commencé à diminuer après 2009, mais se sont stabilisés depuis 2016. Le taux de décès traumatiques en milieu de travail ne s'est pas amélioré de façon notable au cours de la dernière décennie et a également augmenté depuis 2017. De plus, dans l'ensemble, le taux de décès attribuables à des maladies professionnelles a affiché une tendance à la baisse, mais il demeure nettement supérieur au nombre de décès traumatiques en milieu de travail (c'est-à-dire les décès attribuables à des accidents en milieu de travail). Par ailleurs, le nombre d'accidents dans les secteurs industriel et des soins de santé a augmenté de 21 % et 29 % respectivement au cours des cinq dernières années.

Voici certaines de nos principales constatations :

Application de la loi

- **Les efforts du Ministère en matière d'application de la loi n'empêchent pas de nombreux employeurs de maintenir les mêmes pratiques dangereuses.** Nous avons examiné les entreprises qui ont fait l'objet d'une inspection à au moins trois

reprises au cours des six derniers exercices et constaté qu'un grand nombre d'entre elles ont reçu des ordres relatifs à des infractions et des contraventions se rapportant au même type de risque lors de plusieurs années. Par exemple, dans le secteur de la construction, 65 % des entreprises que nous avons examinées avaient à maintes reprises reçu des ordres concernant des risques de chute. En outre, bien que, selon la Loi, il revient à l'employeur d'assumer la majeure partie de la responsabilité pour ce qui est d'assurer la santé et la sécurité de ses travailleurs, presque toutes les amendes ont été imposées à des particuliers comme des travailleurs et des superviseurs, plutôt qu'aux employeurs.

- **Confirmation par les inspecteurs du Ministère de la conformité subséquente des employeurs aux ordres.** Nous avons examiné 100 dossiers d'inspection dans les quatre secteurs du Ministère aux trois bureaux régionaux que nous avons visités et constaté que les inspecteurs avaient confirmé que les employeurs avaient corrigé les risques pour la santé et la sécurité et remédié aux contraventions dans 92 % des 470 ordres échantillonnés.

Inspections

- **Le système d'information du Ministère ne contient que 28 % de toutes les entreprises en Ontario, ce qui fait en sorte que de nombreux lieux de travail ne sont pas inspectés.** Le Ministère ne tient pas un répertoire de toutes les entreprises qui sont sujettes à des inspections en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Cela s'explique par le fait que les entreprises ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du Ministère ou de l'aviser lorsqu'elles commencent à exercer leurs activités ou ferment leurs portes. Le répertoire est plutôt mis à jour seulement lorsque l'InfoCentre du

Ministère reçoit une plainte ou un rapport d'incident, ou lorsqu'un inspecteur remarque un nouveau lieu de travail non consigné dans sa zone d'inspection. Nous avons estimé que le système du Ministère ne contient que 28 % de toutes les entreprises en Ontario, et que le Ministère inspecte de façon proactive environ 1 % des entreprises ontariennes chaque année et enquête sur une tranche supplémentaire de 1 % des entreprises relativement à des incidents qui se sont produits. Nous avons examiné un échantillon de cas de décès et de blessures critiques déclarés au Ministère et ayant fait l'objet d'une enquête par celui-ci, et nous avons constaté que, même si toutes les entreprises pour lesquelles des blessures critiques avaient été déclarées se trouvaient dans le système, dans 40 % des cas de décès, il n'y avait aucun enregistrement antérieur de l'entreprise concernée dans le système du Ministère. Les trois quarts des cas qui ne figuraient pas auparavant dans le système du Ministère concernaient le secteur de la construction.

- **Le Ministère ne détermine pas les lieux de travail à inspecter dans lesquels les travailleurs sont plus susceptibles de se blesser, ce qui fait souvent en sorte que les entreprises affichant les taux d'accidents les plus élevés ne sont pas inspectées.** Le Ministère utilise les données sur les accidents de la CSPAAT et ses propres données sur la conformité pour déterminer les dangers à risque élevé ou les caractéristiques des lieux de travail et des travailleurs aux fins de l'élaboration de stratégies d'application de la loi. Les données comprennent les incidents connus d'accidents et les antécédents de conformité des entreprises du même secteur. Toutefois, le Ministère n'utilise pas ces données pour déterminer, classer et sélectionner les lieux de travail à risque élevé aux fins d'inspection. Les inspecteurs choisissent

plutôt les lieux de travail en se fondant en grande partie sur leur propre jugement et sur leur connaissance des activités dans leur secteur géographique. En plus du recours au jugement et aux renseignements sur les lieux de travail, l'utilisation des données sur la conformité et les demandes d'indemnisation pour accidents pourrait améliorer davantage le processus de sélection des inspections. En outre, le Ministère n'est pas en mesure d'identifier les sociétés affiliées des entreprises pour lesquelles des pratiques non sécuritaires en milieu de travail ont été constatées parce qu'il ne consigne pas systématiquement les détails sur la propriété.

- **Le Ministère a fait très peu de progrès concernant les initiatives d'inspection préventive pour le secteur minier.** En 2015, le Ministère a lancé un programme d'inspections complètes pour évaluer toutes les exploitations minières à des fins de santé et de sécurité. En 2016, il a également entrepris un examen par des ingénieurs de toutes les exploitations minières qui portait sur les trois principaux risques pour les mines souterraines et à ciel ouvert. Toutefois, en juillet 2019, des inspections complètes avaient été effectuées pour seulement 23 des 550 exploitations minières, et une seule mine souterraine sur 39 avait fait l'objet d'un examen par des ingénieurs pour les trois principaux risques.

Stratégie

- **Le Ministère n'a pas mesuré l'efficacité de sa *Stratégie relative aux lieux de travail sains et sécuritaires en Ontario de 2013*.** Bien que le Ministère ait établi des indicateurs de rendement pour mesurer l'efficacité des activités de la stratégie, il ne les a pas mesurés. Le Ministère a déterminé qu'il n'avait pas suffisamment de sources de données et que

ses données étaient de faible qualité, ce qui l'empêchait de mesurer l'efficacité de la stratégie d'une manière qui soit utile.

Associations de santé et de sécurité

- **Bien que le Ministère verse aux associations de santé et de sécurité environ 90 millions de dollars par année, il ne sait pas dans quelle mesure les associations se sont avérées efficaces pour aider à prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles.** Le Ministère verse environ 90 millions de dollars par année à six associations de santé et de sécurité; cinq de ces associations consultent et forment les travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail, et une association fournit des services cliniques pour traiter les maladies des travailleurs (voir l'**annexe 1**). Le Ministère évalue le rendement des associations à l'aide de mesures axées uniquement sur les extrants (par exemple, le nombre d'heures de formation fournies), au lieu de mesurer l'incidence ou l'efficacité de leurs efforts de prévention (par exemple, les variations dans les taux d'accidents et de décès dans les entreprises qui ont reçu leurs services de consultation et de formation).
- **Le Ministère n'exige pas que les associations de santé et de sécurité comptabilisent ou remboursent les fonds excédentaires dus au gouvernement.** Aux termes des ententes de paiement de transfert conclues avec le Ministère, les associations ne sont pas autorisées à conserver une partie des fonds inutilisés à la fin de l'exercice. En plus du financement gouvernemental, les cinq associations de formation tirent également des revenus de sources privées. Toutefois, aucune des associations ne fait le suivi de la portion des dépenses qui se rapporte aux activités financées par le gouvernement, et le Ministère n'exige pas qu'elles le fassent.

En utilisant le pourcentage moyen des revenus que le financement du Ministère représentait pour chaque association au cours de la dernière période de cinq ans terminée en 2018, nous avons estimé que la part du Ministère de l'excédent recouvrable total des associations s'élevait à environ 13,7 millions de dollars. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait recouvré aucune partie des fonds excédentaires. En janvier 2019, le Ministère a réduit de 2,9 millions de dollars le paiement du quatrième trimestre aux associations de santé et de sécurité et a demandé à celles-ci d'utiliser l'excédent accumulé pour couvrir les déficits opérationnels qui pourraient découler de la réduction. En avril 2019, une réduction additionnelle (12 millions de dollars) des paiements de transfert a été annoncée et, une fois encore, les associations ont été autorisées à utiliser leur excédent accumulé pour compenser cette diminution.

- **Le Ministère n'a pas tenté de recouvrer les revenus d'intérêts générés par les fonds qu'il a versés aux associations de santé et de sécurité, même si cela est exigé par la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du gouvernement.** Nous avons constaté que les associations de santé et de sécurité déclaraient le total des revenus d'intérêts dans leurs états financiers audités, mais qu'elles ne déterminaient pas quelle partie de ces revenus provenait du financement fourni par le Ministère par rapport aux revenus autogénérés. En utilisant le pourcentage moyen des revenus que le financement du Ministère a représenté pour chaque association au cours de la dernière période de cinq ans terminée en 2018, nous avons estimé à environ 3,1 millions de dollars la part des revenus d'intérêts générés par les fonds fournis par le Ministère.

Le présent rapport contient 13 recommandations préconisant 26 mesures à prendre pour donner suite aux constatations de notre audit.

Conclusion globale

Il est ressorti de notre audit que le Ministère a réussi à maintenir de façon constante le plus faible taux d'accidents avec interruption de travail par rapport aux autres provinces. En outre, les taux d'accidents dans chaque secteur sont parmi les plus faibles au pays. Toutefois, le Ministère ne devrait pas se contenter de ces résultats, car les taux de l'Ontario se sont stabilisés ou ont commencé à augmenter ces dernières années. Par ailleurs, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail continue de verser environ 2,6 milliards de dollars par année aux demandeurs et à leur famille pour des décès, des accidents et des maladies liés au travail.

L'audit a également permis de conclure que le Ministère n'a pas l'assurance qu'il recense et inspecte tous les lieux de travail qui présentent un risque élevé d'accident ou de maladie pour les travailleurs. En outre, les efforts du Ministère en matière d'application de la loi et de poursuites permettent à certaines entreprises de maintenir leurs mauvaises pratiques en matière de santé et de sécurité. Plus précisément, comme en témoigne le nombre de récidivistes, le Ministère doit redoubler d'efforts pour s'assurer que les lieux de travail prennent des mesures correctives afin de se conformer aux ordres donnés.

En 2013, le Ministère a élaboré une stratégie globale appelée *Des lieux de travail sains et sécuritaires en Ontario* pour l'aider à établir des priorités en matière de prévention des accidents et des maladies et à créer une culture où la santé et la sécurité occupent une place centrale dans tous les lieux de travail. Toutefois, six ans plus tard, le Ministère n'a pas encore déterminé si la stratégie avait une incidence sur la sécurité en milieu de travail. Depuis, le Ministère a élaboré quatre plans d'action sectoriels (en 2015, 2016 et 2017), et même

s'il a réalisé des progrès dans la mise en oeuvre de certaines des recommandations de ses plans d'action, il est trop tôt pour évaluer leur efficacité.

L'efficacité des services de formation et de consultation fournis par les associations de santé et de sécurité, qui représentent près de la moitié des coûts ministériels du Programme de santé et sécurité au travail, n'est pas évaluée. Par conséquent, le Ministère ne peut pas s'assurer que le financement qu'il verse aux associations pour les activités de prévention est optimisé.

Nous avons remarqué que le Ministère rendait compte publiquement du nombre de décès et d'accidents liés au travail et du taux auquel ceux-ci se produisaient. En outre, le Ministère a établi des cibles pour quatre mesures clés du rendement en matière de santé et de sécurité au travail. Toutefois, les objectifs et les résultats connexes ne sont communiqués au Cabinet qu'à l'interne dans le cadre du processus budgétaire, et ils ne le sont pas dans le rapport annuel publié par le Ministère.

RÉPONSE GLOBALE DU MINISTÈRE

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences souhaite remercier la vérificatrice générale et son personnel pour la diligence dont ils ont fait preuve dans l'audit de ses processus opérationnels et de sa surveillance du rendement du système de santé et de sécurité au travail de l'Ontario. Nous accueillons favorablement les commentaires sur la performance du Ministère ainsi que les recommandations aux fins de l'apport de changements visant à renforcer notre capacité de poursuivre nos activités en tant que chef de file en matière de sécurité au travail.

Le Ministère accorde une grande importance à la surveillance de ses partenaires du système de santé et de sécurité. Nous sommes déterminés à examiner les domaines dans lesquels les processus de surveillance peuvent être améliorés, ainsi qu'à fournir au public une assurance accrue

que ces organisations de santé et de sécurité s'acquittent de leurs mandats dans l'intérêt des employeurs et des travailleurs de l'Ontario.

Le Ministère continuera de collaborer étroitement avec les organisations de santé et de sécurité, la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et le ministère des Affaires municipales et du Logement afin d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs dans toute la province.

Le Ministère élaborera et mettra en oeuvre un plan énonçant les mesures précises qu'il prendra pour améliorer les processus de surveillance. Le Ministère s'emploie actuellement à remplacer les applications de technologie de l'information désuètes et à restructurer les systèmes opérationnels pour accroître la conformité, renforcer la prise de décisions fondées sur des données probantes et sur les risques et perfectionner la collecte et l'analyse des données, tout en améliorant les services et la transparence pour les clients.

2.0 Contexte

2.1 Aperçu

Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le Ministère) administre le Programme de santé et sécurité au travail (le Programme), en collaboration avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et six associations externes de santé et de sécurité (décrites à l'**annexe 1**) qui reçoivent des fonds du Ministère. Le Programme vise à prévenir les décès, les accidents et les maladies dans les milieux de travail de l'Ontario.

Au 31 mars 2019, la population active de l'Ontario s'élevait à 7,4 millions de personnes. En 2018, en Ontario, 85 personnes ont perdu la vie

au travail et 62 067 autres se sont absentes du travail en raison d'un accident du travail. Parmi les personnes décédées ou blessées, 57 % étaient des hommes et 43 % étaient des femmes. En outre, 13 % avaient moins de 25 ans, ce que le Ministère définit comme un jeune travailleur. Par ailleurs, 143 autres personnes sont mortes en 2018 de maladies causées par leur exposition à des risques en milieu de travail (maladies professionnelles). De nombreux accidents et décès en milieu de travail découlent de pratiques non sécuritaires qui enfreignent la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. En 2018-2019, 34 % des 32 245 enquêtes menées par le Ministère ont donné lieu à des ordres en vue de la prise de mesures correctives pour des infractions à la Loi. Voir l'**annexe 2** pour connaître les principaux types et principales causes d'accidents du travail.

Outre les répercussions sur la santé, les moyens de subsistance et la productivité des travailleurs, les décès et les accidents liés au travail ont des répercussions financières sur les employeurs. Selon la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), au cours des cinq dernières années (2014-2018), il y a eu près de 1 500 demandes d'indemnisation pour des décès liés au travail et plus de 900 000 demandes d'indemnisation pour des accidents ou maladies liés au travail, comme le montre la **figure 1**. Chaque année, la CSPAAT verse environ 2,6 milliards de dollars à des demandeurs ou à leur famille.

Le Ministère vérifie la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements en inspectant les lieux de travail et en faisant enquête sur les décès en milieu de travail, les blessures critiques, les refus de travailler d'employés et les représailles d'employeurs. En 2018-2019, le Ministère a mené plus de 70 000 inspections et enquêtes. Une tendance sur cinq ans du nombre d'inspections, d'enquêtes et de consultations menées par secteur est indiquée à l'**annexe 3**. Le Ministère est également chargé de surveiller et d'évaluer la sécurité en milieu de travail en

Figure 1 : Nombre de demandes d'indemnisation pour accidents du travail et maladies professionnelles, 2014-2018

Source des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Type de demandes d'indemnisation	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Décès						
Traumatismes ¹	65	61	64	72	74	336
Maladies professionnelles ²	209	212	231	215	260	1 127
Nombre total de décès	274	273	295	287	334	1 463
Avec interruption de travail						
Accidents ³	51 204	48 922	54 734	57 141	62 067	274 068
Maladies professionnelles ⁴	2 584	2 794	2 668	2 413	2 946	13 405
Total – avec interruption de travail	53 788	51 716	57 402	59 554	65 013	287 473
Sans interruption de travail						
Accidents ³	116 192	112 838	112 092	115 839	118 403	575 364
Maladies professionnelles ⁴	10 270	10 238	10 124	11 506	12 673	54 811
Total – sans interruption de travail	126 462	123 076	122 216	127 345	131 076	630 175
Total	180 524	175 065	179 913	187 186	196 423	919 111

1. Données fondées sur l'année du décès.

2. Données fondées sur l'année de l'approbation de la demande par la CSPAA.

3. Données fondées sur l'année à laquelle l'accident est survenu.

4. Données fondées sur l'année à laquelle la demande a été inscrite auprès de la CSPAA.

Ontario, d'en rendre compte, et de conseiller le ministre sur l'orientation stratégique et les priorités du gouvernement dans ce domaine. Il existe 4 programmes sectoriels de santé et de sécurité au travail englobant 81 secteurs. Voir la **figure 2** pour une description de chaque programme. De plus, le Ministère examine et propose des modifications à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et aux règlements pris en vertu de la Loi.

2.1.1 Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) constitue le fondement du Programme de santé et sécurité au travail. La Loi protège les travailleurs contre les risques pour la santé et la sécurité au travail, énonce les droits et obligations de toutes les parties en présence en milieu de travail et les droits des travailleurs, établit les procédures de gestion des risques, exige la conformité aux normes minimales pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs de l'Ontario, et prévoit l'application des lois dans les cas de non-conformité. Voir la **figure 3**

pour connaître les obligations des employeurs et les droits des travailleurs en vertu de la Loi.

La philosophie sous-jacente de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et du Programme de santé et sécurité au travail est que chaque lieu de travail est doté d'un système de responsabilité interne qui fonctionne bien. Autrement dit, toutes les parties en présence en milieu de travail (c'est-à-dire les employeurs, les travailleurs, les superviseurs, etc.) partagent la responsabilité en matière de santé et de sécurité dans la mesure où chacune d'elles exerce un contrôle sur celles-ci.

La Loi s'applique à tous les lieux de travail en Ontario, à l'exception de ceux qui sont réglementés par le gouvernement fédéral ou des résidences privées dans lesquelles des travaux sont effectués par un propriétaire, un occupant ou un préposé. Les milieux de travail sous réglementation fédérale comprennent les bureaux de poste, les compagnies aériennes et les aéroports, les banques, certains silos-élévateurs, les entreprises de télécommunications et les entreprises interprovinciales de camionnage, de transport, de

Figure 2 : Programmes sectoriels de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Programme sectoriel	Nombre de secteurs	Description
Construction	32	S'applique aux travaux de construction, d'altération, de réparation, de démolition, d'installation de machine ou d'usine, et à tout autre travail ou entreprise lié à un projet de construction.
Mines	12	S'applique aux mines souterraines, aux mines à ciel ouvert et aux carrières, aux sablières et aux gravières, aux sites d'exploration minérale et aux sites et installations d'extraction de pétrole et de gaz (sur terre et au large).
Soins de santé	7	S'applique aux lieux de travail qui fournissent des services de soins de santé ou de soins communautaires, comme les hôpitaux, les foyers de soins de longue durée, les maisons de retraite, les services infirmiers, les laboratoires médicaux et les organismes et bureaux professionnels.
Industriel	30	Les programmes les plus importants et les plus diversifiés qui s'appliquent à tous les autres secteurs, comme l'automobile, les restaurants, le gouvernement, les services de police et le commerce de détail.

Figure 3 : Obligations des employeurs et droits des travailleurs en vertu de la *Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail*

Source : *Loi de 1990 sur la santé et la sécurité au travail*

Obligations des employeurs

- Prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection du travailleur.
- Fournir et entretenir le matériel, les matériaux et les appareils de protection et s'assurer qu'ils sont utilisés de la manière prescrite.
- Veiller à ce que les mesures et les méthodes prescrites soient observées dans le lieu de travail, comme s'assurer que les employés utilisent l'équipement de protection individuelle lorsqu'ils effectuent un travail comportant des risques.
- Fournir de l'information, des directives et de la supervision aux travailleurs. Par exemple, une sensibilisation et une formation en santé et sécurité au travail pour chaque travailleur et superviseur, et une formation sur le travail en hauteur pour tous les employés du secteur de la construction.
- Informer les travailleurs et les superviseurs au sujet des risques en milieu de travail.

Droits des travailleurs

- Connaître les dangers auxquels ils peuvent être exposés.
- Participer à la détermination et à la résolution des problèmes de santé et de sécurité, par exemple en siégeant à un comité mixte de santé et de sécurité.
- Refuser le travail dangereux.

chemin de fer et d'autobus. Au 31 mars 2019, la Loi visait environ 6,6 millions des 7,4 millions de travailleurs en Ontario.

La Loi s'accompagne de 26 règlements qui traitent des dangers par secteur (p. ex. exploitations minières, construction, établissements industriels, établissements de soins de santé), par type de travail (p. ex. nettoyage des fenêtres et activités de

plongée) et par type de risque (p. ex. sécurité des aiguilles, rayons X, substances toxiques et bruit).

Voir l'**annexe 4** pour une liste des règlements et des secteurs auxquels ils s'appliquent.

2.1.2 Parties concernées par la santé et la sécurité au travail en Ontario

Le Programme de santé et sécurité au travail est exécuté par le bureau principal du Ministère, 5 bureaux régionaux et 17 bureaux de district. Le Programme de santé et sécurité au travail compte 843 employés ministériels. Au total, 373 employés de première ligne participent aux activités d'inspection et d'application de la loi, soit 321 inspecteurs, 22 ingénieurs, 20 hygiénistes, 9 ergonomes et 1 conseiller médical. Au nombre des autres employés figure le personnel de gestion et de soutien aux cinq bureaux régionaux (176 employés) ainsi que celui affecté à une division des politiques (38 employés), à un bureau de prévention (67 employés) et à d'autres fonctions de soutien (86 employés). Environ 100 autres employés travaillent en partie à d'autres programmes du Ministère, comme les normes d'emploi et les relations de travail. Voir l'**annexe 5** pour un organigramme du Programme de santé et sécurité au travail du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

D'autres parties externes aident le Ministère dans ses activités de santé et de sécurité au travail, notamment des associations de santé et de sécurité, des comités consultatifs, la CSPAAT et un conseil de prévention. Voir la **figure 4** pour connaître les principales parties qui participent à l'administration du système de santé et de sécurité au travail par le Ministère. De plus, voir l'**annexe 6** pour une comparaison entre les administrations quant aux responsables des règlements sur la santé et la sécurité au travail et des fonctions connexes dans les autres provinces et territoires du Canada.

Jusqu'en mars 2012, les activités de prévention en matière de santé et de sécurité au travail relevaient de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Le 1^{er} avril 2012, le Ministère a accepté les recommandations du Comité consultatif d'experts de la santé et de la sécurité au travail et a commencé à assumer toutes les responsabilités

en matière de prévention de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, y compris la responsabilité du financement des associations de santé et de sécurité et des subventions pour les projets de prévention.

2.1.3 Stratégie provinciale en matière de santé et de sécurité au travail et autres plans d'action

Le 16 décembre 2013, le Ministère a publié la première stratégie intégrée de la province visant à prévenir les accidents et à améliorer la santé et la sécurité au travail. La stratégie, baptisée *Des lieux de travail sains et sécuritaires en Ontario*, vise à orienter le Ministère et ses partenaires du système de sécurité – y compris la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et les six associations de santé et de sécurité de l'Ontario – vers l'établissement de priorités pour prévenir les accidents et les maladies et la création d'une culture où la santé et la sécurité occupent une place centrale dans tous les lieux de travail. La stratégie énonce deux grands objectifs, chacun comportant trois priorités particulières, comme le montre la **figure 5**.

Le Ministère a également élaboré quatre plans d'action distincts. L'état de la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les plans d'action est indiqué à l'**annexe 7**. Les plans d'action sont les suivants :

- **Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention (mars 2015)** – Ce plan visait à faire en sorte que les personnes qui travaillent dans les mines de l'Ontario retournent à la maison saines et sauvées à la fin de chaque quart de travail et à maintenir un secteur minier productif et novateur. Le plan mettait l'accent sur six enjeux clés en matière de santé et de sécurité dans les mines souterraines, à savoir : les dangers pour la santé et la sécurité; les répercussions des nouvelles technologies; la préparation aux situations d'urgence et le sauvetage dans

Figure 4 : Principales parties responsables de la santé et de la sécurité au travail

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

- Établit l'orientation stratégique du système de santé et de sécurité au travail.
- Veille à l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements au moyen d'inspections et d'enquêtes.
- Élabore des mesures législatives et réglementaires en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Comités consultatifs

Nommés par le ministre du Travail; il y a 11 comités, chacun lié à une industrie particulière, comme les services des incendies, les services de police, le cinéma et la télévision, les mines et les soins de santé. Les membres des comités comprennent des représentants du Ministère, des associations de santé et de sécurité, de l'industrie et des associations d'employés. Au total, 181 membres siègent à l'ensemble des comités. Leurs principales responsabilités comprennent ce qui suit :

- Se renseigner sur les questions de santé et de sécurité au travail et faire rapport à leur sujet, à la demande du Ministère et selon ce que les comités estiment approprié.

Bureau de prévention – Directeur général de la prévention

Division du ministère du Travail chargée d'exécuter les activités de prévention liées à la santé et à la sécurité au travail.

Ses principales responsabilités comprennent ce qui suit :

- Établir une stratégie provinciale en matière de santé et de sécurité au travail.
- Établir des normes pour les programmes de formation et de sécurité à l'échelle de la province et superviser les fournisseurs de formation.
- Faire rapport au ministre du Travail sur le rendement du système de santé et de sécurité au travail de l'Ontario.
- Assurer le financement et la surveillance des associations de santé et de sécurité au moyen d'ententes de paiement de transfert.
- Fournir un financement pour la recherche sur la santé et la sécurité au travail aux universités et à d'autres associations axées sur la santé et la sécurité au travail.

Conseil de prévention

Composé de neuf membres nommés par le ministre, avec une représentation égale des syndicats et des organisations de salariés provinciales. Ce groupe se réunit habituellement quatre fois par année.

Les principales responsabilités consistent à conseiller le ministre du Travail et le directeur général de la prévention sur les questions de santé et de sécurité au travail, notamment :

- la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- l'élaboration de la stratégie provinciale en matière de santé et de sécurité au travail;
- tout changement important proposé au financement et à la prestation des services en vertu de la Loi.

Associations de santé et de sécurité

Financées par le ministère du Travail; il y a six associations sans but lucratif de santé et de sécurité (quatre associations sectorielles, une clinique et un centre de formation désigné). Leurs principales responsabilités comprennent ce qui suit :

- Offrir aux travailleurs et aux entreprises de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation en matière de santé et de sécurité au travail.
- Fournir des services cliniques spécialisés pour cerner et traiter les maladies professionnelles.

Voir l'**annexe 1** pour d'autres descriptions et renseignements sur chaque association de santé et de sécurité.

Bénéficiaires de subventions de recherche et de programme

Financés au moyen d'ententes de paiement de transfert du ministère du Travail.

Leurs principales responsabilités comprennent ce qui suit :

- Réaliser des projets de recherche axés sur les priorités établies par le Ministère en matière de systèmes de santé et de sécurité au travail.

Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Organisme du ministère du Travail.

Ses principales responsabilités comprennent ce qui suit :

- Administrer l'indemnisation et l'assurance sans égard à la responsabilité pour 75 % des lieux de travail de l'Ontario.
- Promouvoir la santé et la sécurité au travail (SST) conformément à la stratégie provinciale en matière de SST.

Figure 5 : Objectifs et priorités de la Stratégie provinciale en matière de santé et de sécurité

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Objectif	Priorités	Mesure du rendement
Cibler les domaines où les besoins sont les plus grands	Aider les travailleurs les plus vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accidents, de maladies et de décès au travail chez les jeunes travailleurs
	Appuyer l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les petites entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de petites entreprises mobilisées • Nombre d'accidents, de maladies et de décès au travail chez les travailleurs dans les petites entreprises
	Traiter les risques les plus importants causant des accidents, des maladies ou des décès en milieu de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'accidents, de maladies et de décès associés aux conditions de travail affichant les taux les plus élevés d'accidents, de maladies et de décès
Améliorer la prestation des services	Intégrer la prestation des services et la planification à l'échelle du système	<ul style="list-style-type: none"> • Budget affecté aux priorités intersectorielles (p. ex., soutien aux travailleurs vulnérables, soutien aux petites entreprises)
	Établir des partenariats de collaboration entre les partenaires de la prestation des services de santé et de sécurité au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Activités visant à accroître la portée des intervenants et à favoriser les partenariats
	Promouvoir une culture axée sur la santé et la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de renseignements présentées aux fournisseurs de services

les mines; les enjeux liés à la formation, à la compétence et à la main-d'œuvre; la capacité du système de santé et de sécurité au travail; le système de responsabilité interne (qui met en place un partenariat entre les employés et les employeurs dans le cadre duquel le fait d'assumer une responsabilité directe à l'égard de la santé et de la sécurité fait partie des fonctions essentielles de toutes les personnes d'une organisation). Le plan contenait 18 recommandations, dont 8 (44 %) avaient été mises en oeuvre au moment de notre audit.

- **Prévenir la violence en milieu de travail dans le secteur des soins de santé (décembre 2016)** – Ce plan visait à réduire le risque de violence envers le personnel infirmier dans les hôpitaux. Le plan contenait 23 recommandations dans 4 domaines : leadership et responsabilisation; prévention et contrôle des risques; communications et traduction des connaissances; indicateurs, évaluations et rapports destinés à l'ancien ministère du Travail et à l'ancien ministère de la Santé et des Soins de longue durée, aux hôpitaux et à d'autres partenaires du secteur

des soins de santé. Au moment de notre audit, 10 (43 %) des recommandations avaient été mises en oeuvre.

- **Plan d'action pour la prévention des maladies professionnelles (janvier 2017)** – Ce plan visait à réduire le nombre de maladies et de décès associés aux maladies professionnelles dans les milieux de travail de l'Ontario. Le plan était axé sur la sensibilisation générale aux maladies professionnelles, le bruit, les allergènes et les irritants causant des affections cutanées et pulmonaires, les émissions de gaz d'échappement des moteurs diesel et les nouvelles expositions pour lesquelles l'échange de connaissances et la recherche pourraient être lacunaires. Le plan décrit 28 activités précises à entreprendre, dont 14 (50 %) ont été mises en oeuvre.
- **Plan d'action pour la santé et la sécurité dans la construction (mai 2017)** – Ce plan visait à accroître la conformité du secteur de la construction aux règlements sur la santé et la sécurité au travail en mettant l'accent sur l'établissement d'un système et d'un secteur

mieux informés et plus compétents. Le plan recommandait 41 mesures, dont 36 (88 %) ont été mises en oeuvre.

2.1.4 Activités d'application de la loi

Les activités d'application de la loi du Ministère sont exécutées par l'entremise de ses cinq bureaux régionaux (Centre-Est, Centre-Ouest, Nord, Est et Ouest), principalement au moyen de visites dans les lieux de travail pour effectuer des inspections ou des enquêtes.

Les inspecteurs sont nommés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et ont le pouvoir de mener des inspections et des enquêtes dans les lieux de travail, d'ordonner la conformité à la Loi et à ses règlements et d'intenter des poursuites, au besoin.

La stratégie d'application du Ministère, appelée *Sécurité au travail Ontario*, comprend les activités suivantes :

- Créer des plans annuels d'application de la loi dans les secteurs. Les plans comprennent des initiatives d'inspection (fondées sur les domaines d'intérêt) menées dans les lieux de travail par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail.
- Consulter d'autres partenaires du programme de santé et de sécurité et collaborer avec eux.
- Mobiliser les intervenants pour contribuer à façonner la stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail de l'Ontario.
- Rendre compte publiquement des résultats des inspections et des activités d'application de la loi.

Il existe trois types de visites sur place :

- Il peut y avoir des **consultations**, le plus souvent à la demande de l'entreprise, avant qu'une inspection du lieu de travail soit effectuée. Un inspecteur discute du but de sa visite avec l'employeur ou un membre du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et peut demander des renseignements pour que les parties en présence en milieu de travail se préparent à sa prochaine visite.

- Les **inspections non annoncées** visent à vérifier la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ses règlements, particulièrement dans les lieux de travail où les risques sont plus importants (comme des niveaux élevés de bruit ou du travail en hauteur), et à s'assurer que les parties en présence en milieu de travail maintiennent un système de responsabilité interne efficace.
- Les **enquêtes** portent sur les décès, les blessures critiques, les refus de travailler, les plaintes relatives à une situation dangereuse ou d'autres événements liés à la santé et à la sécurité au travail. Ces incidents sont portés à l'attention du Ministère par l'entremise de son InfoCentre de santé et de sécurité au travail, un service téléphonique accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, auquel les incidents en milieu de travail doivent être signalés et les plaintes concernant des pratiques ou des conditions de travail dangereuses peuvent être déposées. Les enquêtes ont priorité sur les inspections proactives prévues ou en cours. Le Ministère ne reçoit habituellement pas de renvois de la CSPAAT.

Au cours des cinq derniers exercices (2014-2015 à 2018-2019), le Ministère a effectué en moyenne 67 400 visites sur place par année dans environ 36 000 lieux de travail ou 25 000 entreprises. La majorité des visites ont pour but l'exécution d'inspections (54 %), l'exécution d'enquêtes se situant au second rang (44 %). En outre, la majorité des visites sur place ont été effectuées dans les secteurs industriel (54 %) et de la construction (37 %). Voir l'**annexe 3** pour le nombre de visites sur place par programme sectoriel et type de secteur entre 2014-2015 et 2018-2019.

2.1.5 Outils d'application de la loi et pénalités

Les outils d'application de la loi mis à la disposition d'un inspecteur de la santé et de la sécurité au travail comprennent le fait de donner un ordre,

l'imposition d'une amende (au moyen de la remise d'une contravention ou d'une citation à comparaître devant le tribunal) et la recommandation de cas en vue de poursuites.

Lorsqu'il constate qu'il y a eu infraction à la Loi, l'inspecteur est tenu de consigner l'infraction et de donner un ordre expliquant celle-ci et les mesures correctives requises, d'imposer une amende ou d'intenter une poursuite, s'il y a lieu. Un ordre peut être donné à un propriétaire, un employeur, un entrepreneur, un superviseur ou un travailleur. Voir l'**annexe 8** pour une description des types d'ordres qu'un inspecteur peut donner, ainsi que le nombre d'ordres donnés par programme sectoriel et type de secteur au cours des cinq derniers exercices.

Entre 2014-2015 et 2018-2019, le Ministère a donné en moyenne 126 000 ordres par année. Plus de 90 % des ordres ont été donnés dans les secteurs industriel et de la construction, ce qui correspond à la proportion d'inspections effectuées. Voir l'**annexe 8** pour le nombre d'ordres donnés par programme sectoriel et type de secteur. Le ministère peut intenter des poursuites en cas d'infraction grave, dont un mépris flagrant de la loi, le défaut de respecter un ordre et le fait d'entraver le travail d'un inspecteur.

Dans le cas d'infractions graves, comme celles qui entraînent le décès d'un travailleur ou des blessures critiques, des personnes ou des entreprises sont poursuivies par les tribunaux de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Les poursuites peuvent donner lieu à des procès longs et complexes. L'employeur, le superviseur ou le travailleur reconnu coupable est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois. Dans le cas d'une entreprise, l'amende maximale est de 1,5 million de dollars. Comme le montre la **figure 6**, au cours des 5 dernières années (de 2014 à 2018), le nombre d'employeurs, de superviseurs ou de travailleurs poursuivis et condamnés en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* s'est élevé à 1 382, soit environ 276 par année, et les sanctions pécuniaires imposées ont

Figure 6 : Poursuites avec condamnations et sanctions pécuniaires imposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements, 2014-2018

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Année	Nombre de déclarations de culpabilité	Sanctions pécuniaires imposées (en millions de dollars)
2014	261	9,9
2015	283	12,8
2016	288	13,2
2017	296	13,1
2018	254	13,1
Total	1 382	62,1

totalisé 62,1 millions de dollars. Dans les cas où un inspecteur, en consultation avec ses supérieurs, recommande une poursuite, le personnel des services juridiques du Ministère examine le rapport d'enquête pour déterminer si une poursuite est justifiée. Le personnel des services juridiques détermine s'il existe une possibilité raisonnable de condamnation et, le cas échéant, s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite.

Dans le cas des infractions moins graves, les particuliers se voient imposer une amende maximale de 1 000 \$. Les municipalités perçoivent et conservent les montants découlant de toutes les amendes et poursuites.

Au cours des cinq dernières années civiles (de 2014 à 2018), environ 9 100 amendes ont été imposées. Comme le montre la **figure 7**, 95 % des amendes ont été imposées dans le secteur de la construction.

2.1.6 Formation et qualifications des inspecteurs

Tous les inspecteurs nouvellement embauchés suivent un programme de formation de neuf mois qui consiste à alterner la formation en classe et la formation sur le terrain en jumelage avec un inspecteur chevronné. La formation initiale est obligatoire pour toutes les nouvelles recrues et comprend des composantes communes pour tous

Figure 7 : Amendes imposées en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, par programme sectoriel, 2014-2018

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Programme sectoriel	2014	2015	2016	2017	2018	Total	% du total	Total des amendes imposées (en milliers de dollars)
Construction	1 397	1 350	1 921	1 798	2 178	8 644	95,1	2 481,2
Industriel/soins de santé	47	68	91	47	150	403	4,5	142,6
Mines	–	–	–	11	5	16	0,2	7,0
Non classé	6	12	2	–	2	22	0,2	1,4
Total	1 450	1 430	2 014	1 856	2 335	9 085	100,0	2 632,2

les inspecteurs concernant la Loi et les règlements, l'utilisation de la base de données du Ministère (ICE – Inspection [inspection], Compliance [conformité], Enforcement [application de la loi]), la rédaction d'ordres, chaque section du manuel des politiques et procédures, un aperçu de chaque programme de santé et de sécurité, les enquêtes et les poursuites, ainsi que la santé et la sécurité des employés.

Après la formation sur les éléments communs, les inspecteurs suivent une formation spécifique adaptée au programme de santé et de sécurité pour lequel ils ont été embauchés, les programmes sectoriels, y compris ceux des soins de santé, de la construction et des mines, s'accompagnant d'une formation particulière fondée sur les règlements applicables.

2.2 Financement et information financière

Le Programme de santé et sécurité au travail a coûté en moyenne 204 millions de dollars par année de 2014-2015 à 2018-2019. Environ 60 % du financement est consacré aux activités de prévention par l'entremise du Bureau de prévention, et 40 % est destiné aux activités d'application de la loi et aux fonctions de soutien.

Près de 90 % des dépenses de prévention (100 millions de dollars) consistent en des fonds versés aux bénéficiaires de paiements de transfert, plus particulièrement les six associations de santé et de sécurité. Des 113 millions de dollars affectés au Bureau de prévention en 2018-2019, environ 90 millions (80 %) ont servi à financer les

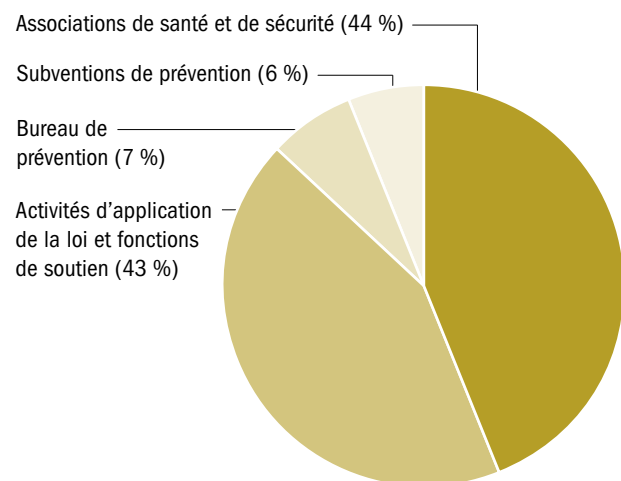
associations de santé et de sécurité. Voir la **figure 8** pour les dépenses du Programme de santé et sécurité au travail.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) autorise le gouvernement de l'Ontario à recouvrer la totalité des coûts d'application de la Loi auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Les modalités de remboursement sont énoncées dans un protocole d'entente conclu entre le Ministère et la CSPAAT. La CSPAAT tire ses revenus principalement des primes versées par les employeurs pour assurer leurs travailleurs et les survivants.

Pour 2019-2020, le gouvernement a imposé une réduction de 16 millions de dollars du financement du Programme de santé et de sécurité au travail. Le Ministère a déterminé que le financement versé

Figure 8 : Dépenses du Programme de santé et sécurité au travail, 2018-2019

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences



aux associations de santé et de sécurité serait réduit de 12 millions de dollars, étant donné que celles-ci avaient accumulé des excédents et étaient en mesure de tirer des revenus d'autres sources. L'autre tranche de 4 millions de dollars de la réduction viserait les subventions pour d'autres activités de prévention.

3.0 Objectif et étendue de l'audit

L'audit vise à déterminer si le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (le Ministère) a mis en place des systèmes et des procédures efficaces pour :

- s'assurer que les lieux de travail réglementés se conforment à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et aux politiques du Ministère, afin de prévenir ou de réduire les accidents, les décès et les maladies en milieu de travail;
- offrir des activités de sensibilisation et de prévention qui préviennent ou réduisent les incidents de santé et de sécurité au travail;
- mesurer périodiquement les résultats et l'efficacité de ses initiatives en matière de santé et de sécurité au travail et en rendre compte publiquement.

Avant d'entamer nos travaux, nous avons défini les critères à appliquer pour réaliser l'objectif de l'audit. Les critères sont fondés notamment sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables, des études internes et externes, et des pratiques exemplaires. La haute direction du Ministère a examiné l'objectif de notre audit et les critères connexes, qui sont présentés à l'**annexe 9**, et a convenu de leur pertinence.

Notre audit s'est déroulé de janvier à juin 2019, et nous avons obtenu du Ministère des déclarations écrites selon lesquelles, au 8 novembre 2019, il nous avait remis tous les renseignements dont il avait connaissance et qui étaient susceptibles

d'avoir une incidence marquée sur les constatations ou sur la conclusion du présent rapport.

L'audit visait principalement à évaluer la pertinence des procédures ministérielles pour l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, conformément aux règlements applicables et aux principales politiques du Ministère. L'accent a également été mis sur la question de savoir si les activités de prévention menées par le Ministère et ses organismes bénéficiaires de paiements de transfert sont mesurées et efficaces pour réduire les problèmes de santé et de sécurité au travail.

Plus précisément, nous avons examiné des dossiers d'inspection pour déterminer si les inspections et les enquêtes dans les lieux de travail étaient menées de façon rigoureuse et uniforme et si les outils d'application de la loi étaient utilisés de façon appropriée. Cela comprenait une évaluation des inspections effectuées par l'entremise des bureaux régionaux et de district du Ministère, ainsi qu'une analyse des données tenues par le Ministère. L'analyse des données comprenait l'examen des données du Ministère et de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) afin de déterminer les types et les causes de décès, de blessures critiques et d'infractions à la Loi, selon le secteur industriel, la région géographique et l'employeur.

Nous avons également évalué si le Ministère avait mis en place des procédures appropriées – au moyen de ses propres initiatives ou de celles qu'il finance par l'entremise des associations qui offrent une formation – pour réduire le risque et les incidents d'accidents ou de mauvais traitements en milieu de travail. Cela comprenait un examen des mesures en place pour évaluer l'efficacité des activités de prévention menées par six associations de santé et de sécurité financées par le Ministère, ainsi que l'incidence des initiatives prises par le Ministère qui sont décrites dans ses plans sectoriels d'application de la loi.

Nous avons examiné si le Ministère avait mis en place un processus fondé sur le risque pour la sélection des lieux de travail à inspecter de façon

proactive ainsi que l'efficacité et l'efficacité de son processus d'inspection. Nous avons également examiné les similitudes et les différences entre l'Ontario et les autres provinces en ce qui concerne l'exécution d'activités de prévention et d'application de la loi.

Nous avons effectué notre travail principalement au bureau principal du Ministère à Toronto et dans trois bureaux régionaux, soit ceux de la région du Centre-Est (Toronto), de la région de l'Ouest (Hamilton) et de la région du Nord (Sudbury). Nous avons accompagné des inspecteurs à des inspections dans chacun des programmes du Ministère. Nous avons également rencontré les responsables des six associations de santé et de sécurité et discuté avec eux des initiatives de prévention (voir l'**annexe 1**) pour comprendre la valeur qu'elles ajoutent au système, et nous avons examiné la façon dont le financement est utilisé. Nous avons examiné des rapports d'enquête de coroners sur des décès en milieu de travail et la réponse du Ministère aux recommandations concernant les accidents.

4.0 Constatations détaillées de l'audit

4.1 Rendement du Programme de santé et de sécurité au travail

4.1.1 Le rendement global de l'Ontario est bon par rapport à celui des autres provinces

D'après les renseignements que nous avons obtenus de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, comparativement à d'autres administrations canadiennes, l'Ontario a constamment affiché l'un des plus faibles taux d'accidents avec interruption de travail au cours de la période de 10 ans allant de 2008 et 2017 (dernière période pour laquelle des renseignements étaient disponibles), comme le montre la **figure 9**.

Sur le plan des programmes sectoriels, nous avons calculé le taux d'accidents par tranche de 100 000 travailleurs au Canada en utilisant le nombre d'accidents avec interruption de travail provenant de l'Association des commissions des

Figure 9 : Taux de demandes d'indemnisation acceptées pour des accidents avec interruption de travail par tranche de 100 travailleurs, par province et territoire du Canada, 2008-2017

Source des données : Association des commissions des accidents du travail du Canada

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Rang de la moyenne annuelle (de la meilleure à la pire)
Ont.	1,51	1,27	1,15	1,05	1,01	0,95	0,92	0,85	0,94	0,95	1
N.-B.	1,36	1,29	1,35	1,26	1,18	1,13	1,15	1,15	1,33	1,46	2
Î.-P.-É.	1,35	1,33	1,21	1,28	1,35	1,22	1,39	1,28	1,44	1,47	3
Alb.	1,73	1,51	1,42	1,49	1,39	1,34	1,31	1,25	1,25	1,39	4
T.-N.-L.	2,15	2,07	2,03	1,99	1,76	1,78	1,73	1,70	1,58	1,54	5
Qc	2,32	2,02	1,97	1,93	1,85	1,82	1,80	1,74	1,80	1,89	6
N.-É.	2,59	2,33	2,21	2,08	2,01	1,92	1,90	1,94	1,81	1,83	7
Yn	2,73	2,38	2,12	2,28	2,14	1,87	2,07	2,00	2,10	2,05	8
T.-N.-O./Nt	2,51	2,17	2,45	2,37	2,13	2,21	2,33	2,02	2,03	2,21	9
C.-B.	2,96	2,35	2,27	2,33	2,34	2,30	2,27	2,22	2,20	2,18	10
Sask.	3,57	3,33	3,15	2,90	2,81	2,57	2,24	2,04	2,11	2,00	11
Man.	4,08	3,54	3,37	3,27	3,33	3,12	3,17	2,99	2,91	2,82	12
Canada	2,12	1,82	1,76	1,72	1,65	1,60	1,56	1,51	1,54	1,58	S.O.

Remarque : Les zones ombrées désignent la province affichant le taux le plus faible (le meilleur) d'accidents avec interruption de travail pour l'année.

Figure 10 : Taux de décès¹ par tranche de 100 000 travailleurs, provinces canadiennes, 2013-2017

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale à partir des données sur les accidents du travail de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada et des données sur la population active de Statistique Canada.

Province ²	2013	2014	2015	2016	2017	Taux moyen sur 5 ans	Classement fondé sur le taux moyen
Manitoba	3,6	2,3	2,8	2,4	2,5	2,7	1
Ontario	3,6	3,9	3,8	3,9	3,8	3,8	2
Nouveau-Brunswick	3,0	3,3	4,9	5,1	3,9	4,1	3
Québec	4,2	3,7	4,4	4,9	5,1	4,5	4
Nouvelle-Écosse	5,2	3,7	5,7	4,9	2,9	4,5	5
Saskatchewan	5,9	6,6	5,3	5,1	4,5	5,5	6
Colombie-Britannique	5,3	7,1	5,0	5,7	6,1	5,8	7
Alberta	8,1	7,1	5,1	5,8	6,7	6,6	8
Terre-Neuve-et-Labrador	10,9	10,7	8,9	4,8	9,5	9,0	9

1. Le terme « décès » s'entend d'un décès découlant d'un incident lié au travail (y compris le fait d'avoir contracter une maladie) pour lequel une demande d'indemnisation a été acceptée par une commission des accidents du travail.
2. L'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas fourni les données nécessaires au calcul du taux de décès. Cette situation est attribuable au fait que le nombre réel de décès au cours d'une année est habituellement de trois ou moins, et que la communication des données pourrait porter atteinte à la vie privée des personnes et des familles concernées.

accidents du travail du Canada et les données sur la population active de Statistique Canada pour chaque province. Nous avons constaté que l'Ontario se situait au premier ou au second rang en ce qui concerne les taux d'accidents avec interruption de travail les plus faibles dans les secteurs de la construction, des soins de santé et industriel, pour chaque année de 2014 à 2017. En ce qui concerne le secteur minier, le classement de l'Ontario s'est amélioré chaque année, passant du septième rang en 2014 au deuxième rang en 2017 (l'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles).

En outre, même si aucune comparaison n'était disponible à l'échelle du Canada, nous avons calculé les taux provinciaux de mortalité par tranche de 100 000 travailleurs en utilisant le nombre de décès dans chaque administration déclaré par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada par rapport aux données sur la population active de Statistique Canada. Au cours de la période de cinq ans allant de 2013 à 2017 (dernière période pour laquelle des

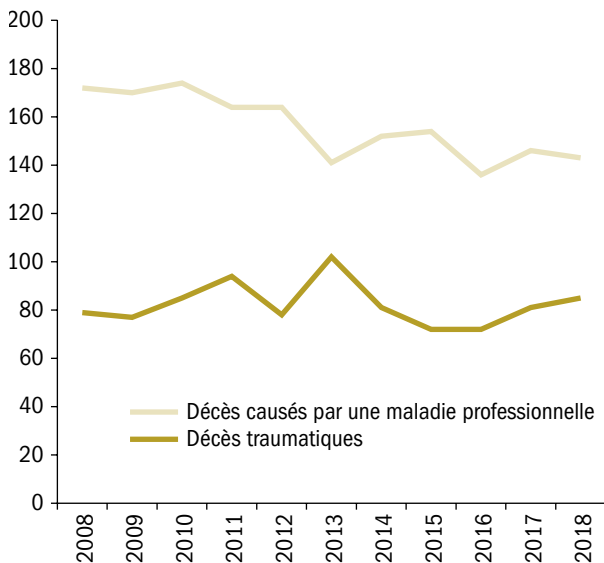
données étaient disponibles), l'Ontario a affiché en moyenne le deuxième taux de mortalité annuel le plus faible au Canada. Voir la **figure 10**.

4.1.2 Les taux globaux de décès et d'accidents liés au travail se sont améliorés depuis une décennie, mais se sont stabilisés ou ont commencé à augmenter ces dernières années

Le Ministère rend compte publiquement tous les ans du nombre de décès et d'accidents liés au travail et du taux auquel ceux-ci se produisent. Les résultats des 10 dernières années sont présentés à la **figure 11** et à la **figure 12** (et des données détaillées sont fournies à l'**annexe 10**). Il n'y a pas eu d'amélioration notable du taux de décès traumatiques en milieu de travail au cours de la dernière décennie, et il a augmenté chaque année depuis 2017. En ce qui concerne les maladies professionnelles, le taux de décès a fluctué, mais dans l'ensemble, il a affiché une tendance à la

Figure 11 : Tendence des décès traumatiques au travail et des décès causés par une maladie professionnelle

Sources des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

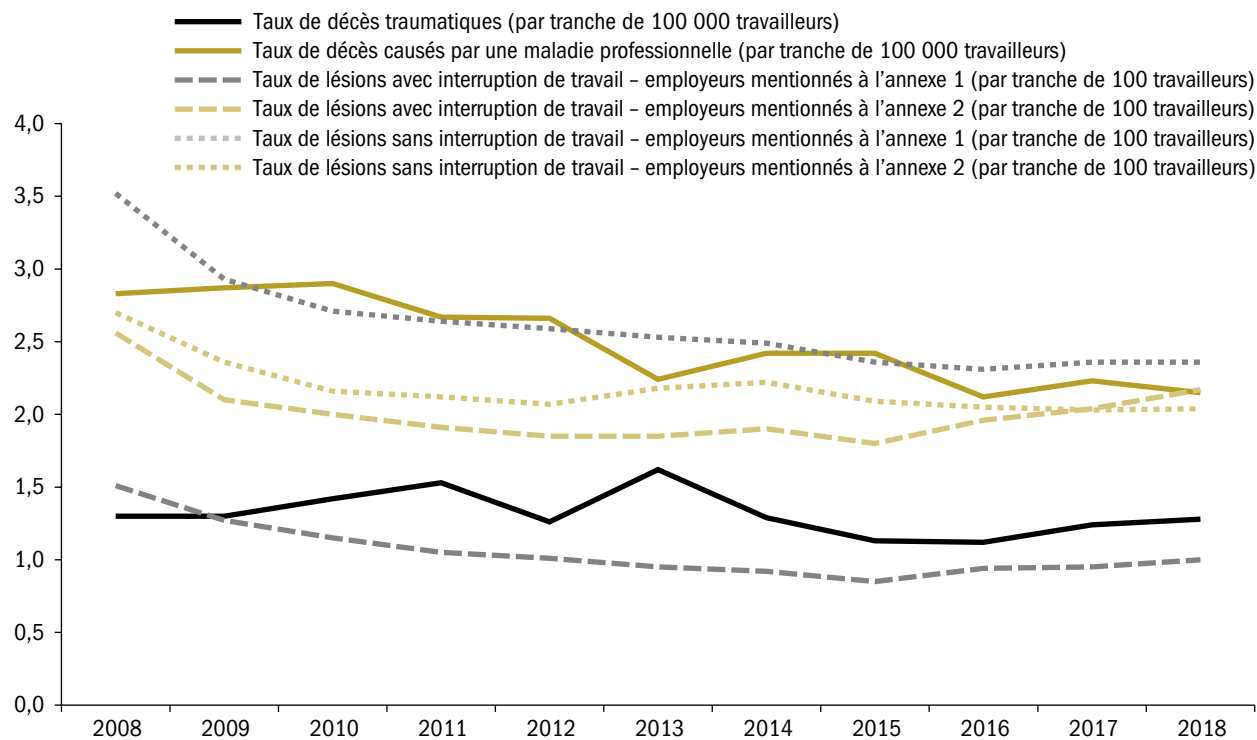


baisse et a commencé à se stabiliser depuis 2017. De même, le taux d'accidents s'est amélioré par rapport à ce qu'il était il y a 10 ans, mais il s'est stabilisé depuis 2016 pour les accidents sans interruption de travail, et il a augmenté chaque année depuis 2016 pour les accidents avec interruption de travail.

Bien que l'Ontario affiche l'un des plus faibles taux d'accidents avec interruption de travail au Canada, le nombre d'accidents dans les secteurs industriel et de la santé, comme le montre la **figure 13**, a généralement augmenté de 21 % et de 29 % au cours des 5 dernières années, respectivement. Les types d'entités du secteur industriel qui ont connu la plus forte augmentation des accidents avec interruption de travail comprennent les ministères provinciaux et les organismes gouvernementaux connexes (40 %), l'éducation (35 %), les services de détail (27 %) et les administrations municipales (21 %).

Figure 12 : Tendence des taux de décès et de blessures liés au travail

Sources des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences



1. Les employeurs mentionnés à l'annexe 1 désignent ceux qui versent des primes à la CSPAAT, celle-ci payant ensuite des indemnités aux travailleurs victimes d'accidents à même les fonds mis en commun dans le fonds d'assurance.
2. Les employeurs mentionnés à l'annexe 2 désignent ceux qui assurent eux-mêmes le versement des indemnités d'accident du travail et qui sont individuellement responsables du coût total des demandes d'indemnisation pour accident déposées par leurs travailleurs; par exemple, les grandes municipalités et le gouvernement provincial.

Figure 13 : Accidents* avec interruption de travail par programme sectoriel, 2014-2018

Sources des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Secteur de programme	2014	2015	2016	2017	2018	Total	Variation (%)
Industriel	41 345	39 311	44 225	46 042	50 173	221 096	21
Commerce de détail et services	12 252	12 181	13 735	14 295	15 536	67 999	27
Fabrication	5 880	5 485	6 224	6 282	6 964	30 835	18
Municipalités	5 136	4 929	5 296	5 719	6 201	27 281	21
Éducation	4 324	4 159	4 886	5 346	5 857	24 572	35
Transports	4 594	4 040	4 516	4 622	5 095	22 867	11
Gouvernement fédéral	1 952	1 733	1 881	1 789	1 822	9 177	(7)
Automobile	1 577	1 390	1 655	1 621	1 798	8 041	14
Autres ministères provinciaux et organismes gouvernementaux	1 350	1 316	1 495	1 749	1 891	7 801	40
Autres	4 280	4 078	4 537	4 619	5 009	22 523	17
Soins de santé	5 434	5 262	5 837	6 098	7 028	29 659	29
Construction	4 249	4 180	4 511	4 810	4 695	22 445	10
Mines	176	169	161	191	171	868	(3)
Total	51 204	48 922	54 734	57 141	62 067	274 068	21

* Données fondées sur l'année à laquelle l'accident est survenu. Les données ne comprennent pas les affections liées à des maladies professionnelles.

4.1.3 Rapports publics limités sur les résultats en matière de rendement

Nous avons constaté que le Ministère a établi des cibles fondées sur les résultats pour quatre mesures clés du rendement en matière de santé et de sécurité au travail. Ces cibles d'amélioration ont été établies à l'aide de données de référence en 2014 ou 2015, selon la mesure, comme le montre la **figure 14**. Seulement deux de ces mesures sont déclarées publiquement dans le rapport annuel du Ministère. Toutefois, le Ministère ne déclare aucune cible dans son rapport annuel. Les cibles et les résultats connexes ne sont communiqués qu'à l'interne dans le cadre du processus budgétaire du gouvernement.

Stratégie provinciale de santé et sécurité au travail

Dans la stratégie provinciale du Ministère élaborée en 2013, intitulée *Stratégie relative aux lieux de travail sains et sécuritaires en Ontario* (voir la **section 2.1.3**), le Ministère avait initialement inclus 13 indicateurs de rendement

pour mesurer l'efficacité des activités de la stratégie. Ces indicateurs étaient fondés sur six domaines stratégiques prioritaires. Cependant, le Ministère a déterminé qu'il ne pouvait pas mesurer efficacement les indicateurs en raison de sources de données insuffisantes et de la faible qualité des données. Le Ministère a donc ramené le nombre d'indicateurs à sept, mais il n'a pas encore fait rapport à leur sujet. Voir la **figure 5** pour une liste des domaines prioritaires et des mesures de rendement connexes.

Initiatives d'application de la loi

Nous avons constaté que, pour chaque domaine d'intérêt ciblé dans ses plans annuels d'application de la loi, le Ministère rend publics le nombre d'inspections effectuées ainsi que le nombre et le type d'ordres donnés. Il n'indique cependant pas si les ordres qui ont été donnés se rapportaient aux domaines d'intérêt ou s'ils portaient sur d'autres sujets de préoccupation.

Figure 14 : Indicateurs de rendement clés internes du ministère du Travail pour le Programme de santé et sécurité au travail

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Résultat/objectif attendu	Base de référence ¹		Taux cible	Cible atteinte			
	Établie	Taux		2015	2016	2017	2018
Réduire de 2 % le taux de décès sur cinq ans ²	2014	1,44	1,41	Oui	Oui	Oui	Oui
Réduire de 10 % le taux de demandes pour accidents avec interruption de travail acceptées sur 5 ans ³	2014	0,92	0,83	Non	Non	Non	Non
Réduire de 10 % le taux de décès causés par des chutes de hauteur sur 5 ans ⁴	2015	2,20	1,98	s.o.	Oui	— ⁵	— ⁵
Réduire de 10 % le taux d'accidents avec interruption de travail dans les petites entreprises ³	2015	1,03	0,92	s.o.	Non	— ⁵	— ⁵

1. Le taux de référence utilisé pour les indicateurs de rendement clés est fondé sur le nombre de décès déclarés par la CSPAAAT pour les employeurs mentionnés à l'annexe 1, divisé par le nombre estimatif d'employés visés par l'annexe 1. Ce taux diffèrera du taux de décès indiqué à la figure 11, qui est fondé sur le nombre de décès pour tous les employeurs divisé par le nombre d'emplois provinciaux de Statistique Canada.
2. Par tranche de 100 000 travailleurs.
3. Par tranche de 100 travailleurs.
4. Par million de travailleurs.
5. Non mesuré.

RECOMMANDATION 1

En vue de réduire continuellement le nombre d'accidents et de décès chez les travailleurs, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences établisse des cibles significatives, et qu'il fasse le suivi des mesures de rendement qui démontrent l'incidence de ses efforts et de ses stratégies de prévention et en rende compte publiquement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère convient qu'un cadre renforcé de mesure du rendement qui comprend le suivi et la déclaration publique des mesures de rendement se traduira par une mesure améliorée et permettra de mieux démontrer l'incidence de ses programmes de santé et de sécurité. Le Ministère mettra un accent accru sur un tel cadre.

Au moyen du catalogue de données ouvertes sur le site Ontario.ca, le Ministère rend public un

éventail de données sur le rendement en matière de santé et de sécurité au travail. Ces données comprennent le nombre d'inspections et de visites sur place effectuées, le nombre d'ordres donnés ainsi que les taux de décès et de blessures critiques.

Le Ministère s'emploie actuellement à élaborer la prochaine stratégie quinquennale en matière de santé et de sécurité au travail de l'Ontario. Elle comprendra une approche fondée sur les données probantes et les résultats, ainsi qu'un engagement à mettre au point et à suivre des indicateurs de rendement. En outre, le Ministère établira des cibles appropriées pour la mise en oeuvre de la stratégie.

4.2 Surveillance ministérielle des associations de santé et de sécurité

4.2.1 Les associations de santé et de sécurité ne respectent pas toujours leurs mesures de rendement, et l'efficacité des activités n'est pas évidente

Il est ressorti de notre examen des rapports fournis au Ministère par les associations de santé et de sécurité que le Ministère ne sait pas dans quelle mesure les associations aident à prévenir les accidents du travail ou les maladies professionnelles. Les ententes de paiement de transfert énoncent des mesures de rendement axées uniquement sur les extraits (par exemple, le nombre d'heures de formation et de consultation fournies, le nombre de cours de formation en personne et en ligne donnés et le nombre de documents distribués), et non sur l'incidence ou l'efficacité des efforts de prévention fournis par les associations de santé et de sécurité.

Néanmoins, lorsque nous avons examiné leur rendement par rapport aux niveaux de service visés, nous avons constaté que deux associations (l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures et l'Association de santé et sécurité des services publics) n'avaient pas été en mesure d'atteindre toutes leurs cibles au cours des cinq dernières années (voir la **figure 15**), car elles n'offraient pas systématiquement la quantité de services contractuels convenus pour la formation, la consultation et la fourniture de produits de ressources. Le Ministère nous a informés qu'il n'avait jamais réduit le financement d'une association lorsque les cibles de rendement n'avaient pas été atteintes.

Le suivi du nombre d'heures de formation fournies, de séances de consultation tenues et de documents de formation produit n'aide pas le Ministère à déterminer si les associations ont une incidence sur la santé et la sécurité dans leurs secteurs respectifs. Bien que le Ministère ait accès à des données telles que les renseignements sur

les demandes d'indemnisation de la CSPAAT ou les ordres donnés par les inspecteurs aux lieux de travail, il ne s'en sert pas pour déterminer si les activités des associations réussissent à prévenir les accidents du travail et à assurer la conformité à la Loi pour les entreprises qui reçoivent leurs services de consultation et de formation.

Nous avons tenté d'évaluer la corrélation entre les services fournis par les associations de santé et de sécurité et la variation dans les incidents de santé et de sécurité au travail. Pour chacune des quatre associations qui fournissent des services de consultation, nous avons analysé le nombre de demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT par les cinq entreprises qu'elles consultaient le plus souvent. Il n'y avait pas de tendance nette à la baisse des demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour la période allant de 2013-2014 à 2017-2018, et il n'y avait pas de corrélation entre le nombre de fois qu'une entreprise a reçu des services de consultation d'une association de santé et de sécurité et le nombre de demandes d'indemnisation à la CSPAAT présentées par cette entreprise. Le Ministère a indiqué qu'au lieu de la fréquence des consultations, une meilleure mesure serait le type et le niveau des services de consultation reçus, par exemple, l'exécution d'une évaluation des risques pour une entreprise plutôt que des échanges par courriel ou par téléphone. Toutefois, le Ministère n'exige pas que les associations fassent un suivi de la nature des services de consultation fournis.

Nous avons examiné la façon dont d'autres provinces mesurent le rendement et avons constaté que bon nombre d'entre elles se tournent vers des cibles davantage axées sur les résultats. Par exemple, les associations de santé et de sécurité de la Colombie-Britannique sont tenues de définir les comportements ou les pratiques de travail sécuritaires qu'elles essaient de créer ou de modifier et d'établir des cibles liées à ces objectifs. À la fin de l'année, elles doivent ensuite prouver que les objectifs ont été atteints. Cela peut se faire, par exemple, au moyen d'un sondage ou d'un groupe de discussion, ou en visitant les lieux de travail

Figure 15 : Atteinte des mesures de rendement clés, par association de santé et de sécurité, 2013-2014 à 2017-2018

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	2013-2014 (%)	2014-2015 (%)	2015-2016 (%)	2016-2017 (%)	2017-2018 (%)
Association de santé et sécurité dans les infrastructures					
Formation ¹	69	67	83	57	33
Consultation ²	67	50	90	91	57
Produits ³	100	50	100	50	50
Association de santé et sécurité des services publics					
Formation ¹	60	33	29	71	0
Consultation ²	100	50	0	36	71
Produits ³	80	50	50	0	0
Services de prévention et de sécurité au travail					
Formation ¹	0	100	80	100	100
Consultation ²	40	100	100	100	100
Produits ³	71	100	100	100	100
Sécurité au travail du Nord					
Formation ¹	S.O.	100	71	56	60
Consultation ²	50	100	64	36	43
Produits ³	S.O.	100	100	100	0
Centres de santé des travailleurs(es) de l'Ontario					
Interventions cliniques ⁴	S.O.	75	100	100	100
Consultation ²	100	S.O.	100	100	100
Produits ³	S.O.	S.O.	100	100	100
Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses					
Formation ¹	S.O.	100	100	100	100

1. Élaborer, dispenser, mesurer et évaluer la formation en matière de sécurité pour les milieux de travail. Par exemple, le nombre de séances de formation en personne offertes et le nombre d'heures de participation.
2. Fournir des services de consultation qui aident les entreprises à évaluer et à mettre en oeuvre des mesures de contrôle des risques en milieu de travail, en plus de mobiliser les partenaires et les intervenants en matière de sécurité. Par exemple, le nombre d'entreprises consultées et le nombre d'heures de services de consultation fournis.
3. Fournir des produits de santé et de sécurité au travail qui favorisent la sensibilisation à l'exposition aux dangers. Par exemple, le nombre de documents distribués et le nombre de produits mis au point.
4. Fournir des ressources aux fournisseurs de soins de santé de première ligne sur l'élaboration de mesures de prévention. Par exemple, le nombre d'articles écrits aux fins de discussion et le nombre de réponses aux demandes de renseignements.

avec lesquels l'association de santé et de sécurité a travaillé en étroite collaboration pour observer le caractère sécuritaire de leurs pratiques de travail.

RECOMMANDATION 2

Pour mieux mesurer l'efficacité des activités de prévention des associations de santé et de sécurité, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore un modèle de mesure du rendement bien

documenté et axé sur les résultats comprenant des éléments de mesure quantitatifs pertinents, dont le respect par les associations de santé et de sécurité est démontré dans le cadre de la mesure annuelle du rendement.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et convient qu'une mesure du rendement fondée sur les données probantes et les résultats convient parfaitement aux fins d'une gestion

de programme efficace. La mise en oeuvre d'une telle approche nécessitera des exigences concernant des données améliorées ainsi qu'une collaboration à l'échelle du système.

Le Ministère a commencé à revoir la gestion du financement versé aux associations de santé et de sécurité pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité de leurs initiatives ainsi que de la reddition de comptes au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Cette activité devrait s'échelonner sur trois ans (2019-2022), et des changements progressifs devraient être apportés aux exigences en matière de rapport d'une année à l'autre.

Tous les efforts de modernisation nécessiteront des apports d'autres ministères et intervenants ministériels, et ils seront harmonisés à la nouvelle stratégie en matière de santé et de sécurité qui est en cours d'élaboration.

4.2.2 Les associations de santé et de sécurité sont autorisées à conserver les excédents et les revenus d'intérêts générés par les fonds gouvernementaux

Notre audit a révélé des préoccupations concernant la pratique du Ministère qui consiste à ne pas recouvrer le financement gouvernemental excédentaire, contrairement à ce qui est stipulé dans l'entente de financement conclue avec les associations de santé et de sécurité, et les revenus d'intérêts générés par ces fonds gouvernementaux.

Excédents

Avant avril 2013, lorsque les ententes avec les associations de santé et de sécurité étaient administrées par l'entremise de la CSPAAT, les associations pouvaient conserver leurs revenus excédentaires par rapport à leurs dépenses, jusqu'à concurrence de 6 % du total des revenus de l'exercice précédent. Aux termes des ententes de paiement de transfert conclues avec le Ministère, les associations ne sont pas autorisées à conserver

une partie des fonds inutilisés à la fin de l'exercice, conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert de la province. Le Ministère n'a toutefois pas recouvré de fonds excédentaires depuis qu'il a commencé à administrer ces ententes en 2013.

En plus du financement gouvernemental, les cinq associations de formation tirent également des revenus de sources privées. Les associations combinent tous leurs revenus, quelle que soit leur source, et aucune n'a de mécanismes en place pour déterminer quelle partie des dépenses se rapporte aux activités financées par le gouvernement. Cela limite la capacité du Ministère de suivre et de recouvrer les fonds gouvernementaux qui ne sont pas utilisés aux fins d'activités de prévention par les associations.

Au 31 mars 2018, l'excédent accumulé pour l'ensemble des associations de santé et de sécurité s'élevait à 17,9 millions de dollars. En utilisant le pourcentage moyen des revenus que le financement du Ministère a représenté pour chaque association au cours de la période de 5 ans terminée en 2018, nous avons estimé que l'excédent recouvrable par le Ministère pourrait s'élever à environ 13,7 millions de dollars. Toutefois, en janvier 2019, le Ministère a annoncé qu'il ne procéderait pas au recouvrement des montants excédentaires antérieurs; il a plutôt réduit de 2,9 millions de dollars le paiement du quatrième trimestre destiné aux associations de santé et de sécurité et a demandé à celles-ci d'utiliser les excédents accumulés pour couvrir tout déficit opérationnel qui pourrait découler de cette réduction. En avril 2019, le Ministère a annoncé une diminution supplémentaire de 12 millions de dollars des paiements de transfert et a encore une fois autorisé les associations de santé et de sécurité à utiliser les excédents accumulés pour compenser la réduction du financement à compter de 2019-2020.

Revenus d'intérêts générés par le financement gouvernemental

Outre les fonds excédentaires, les revenus d'intérêts générés par les fonds fournis par le Ministère

doivent être retournés au Ministère ou utilisés pour réduire les futurs versements de financement à l'association, conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du gouvernement et aux ententes de paiement de transfert conclues entre le Ministère et les associations de santé et de sécurité. Au moment de notre audit, nous avons constaté que les associations déclaraient le total des revenus d'intérêts dans leurs états financiers audités, mais qu'elles ne déterminaient pas quelle partie de ces revenus provenait du financement fourni par le Ministère par rapport aux revenus autogénérés, parce qu'elles combinaient leur financement de toutes les sources. Par ailleurs, les associations ne prévoyaient pas de rembourser le Ministère, car aucune somme payable à la province n'était inscrite dans leurs états financiers.

En utilisant le pourcentage moyen des revenus que le financement du Ministère a représenté pour chaque association au cours de la dernière période de 5 ans terminée en 2018, nous avons estimé à environ 3,3 millions de dollars la part des revenus d'intérêts générés par les fonds fournis par le Ministère de 2013-2014 à 2017-2018.

Subvention de fonctionnement utilisée à des fins d'immobilisations

Deux des associations (les Services de prévention et de sécurité au travail et l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures) possèdent en propriété conjointe et exclusive le Centre for Health and Safety Innovation (CHSI), qui fournit des installations pour la formation en santé et sécurité au travail. En 2012, le CHSI a commandé une étude sur le fonds de réserve, qui a établi la contribution annuelle au fonds de réserve qui serait nécessaire pour entretenir l'immeuble qu'il loue conformément à un calendrier d'entretien. À l'exercice terminé en 2018, les deux associations avaient collectivement transféré 3,1 millions de dollars de fonds non affectés au fonds réservé à l'amélioration des immobilisations du CHSI.

Bien que la majorité du financement du CHSI provienne indirectement du Ministère par l'entremise des associations, le CHSI n'a pas à se conformer à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert du gouvernement lorsqu'il utilise ces fonds.

La Division de la vérification interne de l'Ontario a effectué un examen en 2016 et a constaté que le Ministère n'avait approuvé ni ce fonds réservé ni aucune partie des fonds transférés par la suite.

Au moment de notre audit, les Services de prévention et de sécurité au travail n'avaient pas répondu à la demande du Ministère de procéder à un rapprochement complet du montant des fonds transférés attribuable au financement du Ministère et du montant attribuable aux revenus autogénérés, et ils ont continué de transférer des fonds au fonds de réserve. Pour cette raison, le Ministère ne sait pas si le financement gouvernemental a été utilisé pour le fonds de réserve. Les dépenses non approuvées par le Ministère au titre de l'amélioration des immobilisations au lieu des efforts de prévention vont à l'encontre de l'esprit des ententes de paiement de transfert conclues entre le Ministère et les associations de santé et de sécurité, selon lesquelles les fonds doivent servir uniquement à des activités de prévention.

RECOMMANDATION 3

Pour que le financement gouvernemental soit utilisé et recouvré conformément à la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- exige que les associations de santé et de sécurité fassent le suivi du financement gouvernemental et de la façon dont les fonds sont utilisés, séparément des autres revenus et dépenses;
- recouvre les fonds excédentaires non utilisés à la fin de l'exercice;

- perçoive les revenus d'intérêts gagnés par les associations à partir des fonds publics;
- fasse un suivi de tout financement ministériel qui aurait pu être transféré de façon inappropriée au Centre for Health and Safety Innovation et qu'il le recouvre.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère accepte les recommandations et y souscrit. Il s'emploiera à améliorer la responsabilisation et la surveillance des associations de santé et de sécurité.

Le Ministère a déjà commencé à traiter la question de l'amalgame de fonds et continuera de considérer celle-ci comme une priorité. Il reconnaît que la résolution de ce problème est primordiale pour le recouvrement des fonds excédentaires.

Le Ministère recouvrera les portions qui lui reviennent du financement excédentaire et des revenus d'intérêts, et il procédera à un suivi pour récupérer tout financement ministériel qui pourrait être transféré à tort au Centre for Health and Safety Innovation.

4.3 Sélection des lieux de travail à inspecter

4.3.1 Le Ministère ne dispose pas d'un répertoire complet des lieux de travail à partir duquel il pourrait sélectionner les sites à inspecter

Le Ministère ne dispose pas d'un répertoire complet des lieux de travail parce que les entreprises ne sont pas tenues de s'enregistrer auprès du Ministère ou de l'aviser lorsqu'elles commencent à exercer leurs activités ou qu'elles ferment leurs portes (un avis de projet doit être déposé seulement pour les projets de construction de 50 000 \$ ou plus). Le répertoire est plutôt mis à jour lorsque l'InfoCentre du Ministère reçoit une plainte ou un rapport d'incident, ou lorsqu'un inspecteur remarque la présence d'un nouveau lieu de travail non consigné

dans sa zone d'inspection. Par conséquent, le système d'information du ministère contient principalement des renseignements sur les lieux de travail qui ont déjà été visités dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête.

À titre de comparaison, les provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba et du Nouveau-Brunswick tiennent une base de données sur toutes les entreprises enregistrées auprès de leur commission des accidents du travail respective pour faciliter la sélection des lieux de travail à inspecter.

À partir des données de 2018 de Statistique Canada, nous avons estimé que le système du Ministère ne contient que 28 % des entreprises de l'Ontario. Nous avons comparé le nombre moyen de lieux de travail dans le système du Ministère qui ont été inspectés au cours de chacun des six derniers exercices, soit de 2013-2014 à 2018-2019, au nombre d'entreprises en Ontario selon les données de Statistique Canada. Selon nos estimations, le Ministère inspecte de façon proactive environ 1 % des entreprises de l'Ontario chaque année et fait enquête sur 1 % des entreprises.

Nous avons également examiné un échantillon de cas de décès et de blessures critiques déclarés au Ministère et ayant fait l'objet d'une enquête par celui-ci entre 2014 et 2018, et nous avons constaté que, même si toutes les entreprises pour lesquelles des blessures critiques avaient été déclarées se trouvaient dans le système, dans 40 % des cas de décès examinés, il n'y avait aucun enregistrement antérieur des entreprises concernées dans le système du Ministère. Comme elles ne figuraient pas dans le système du Ministère, ces entreprises n'avaient jamais été inspectées.

Manque de coordination à l'échelle du gouvernement

Il peut être difficile de tenir un répertoire à jour en temps réel de tous les lieux de travail, mais le Ministère dispose de moyens pour recenser les nouvelles entreprises et les nouveaux lieux de travail dans la province afin de tenir un répertoire

plus exhaustif. Par exemple, les entreprises doivent s'inscrire au Registre des entreprises de l'Ontario par l'entremise de ServiceOntario et auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Au moment de notre audit, le Ministère nous a dit que, dans le cas des lieux de travail à emplacement fixe (c'est-à-dire à l'exclusion des lieux de travail temporaires comme les chantiers de construction et les sites d'exploitation minière), il travaillait à une stratégie pour utiliser l'information du Registre des entreprises de l'Ontario et du système d'enregistrement des entreprises de la CSPAAT pour dresser une liste plus complète des entreprises qui pourrait être utilisée à des fins de planification. Le Ministère avait également élaboré un plan provisoire des changements nécessaires en matière de TI pour permettre aux systèmes d'interagir les uns avec les autres. La nouvelle conception devrait combiner des renseignements sur les employeurs provenant de sources multiples, comme les renseignements sur le profil des employeurs du Registre des entreprises de l'Ontario, les données sur les demandes d'indemnisation pour blessures de la CSPAAT et les résultats des inspections du Ministère.

Le Ministère n'est pas au courant de tous les projets de construction (un secteur à risque élevé)

Avant de commencer un projet de construction dont le coût total prévu est d'au moins 50 000 \$ (main-d'oeuvre et matériaux) ou qui satisfait à d'autres conditions particulières, l'entrepreneur général (ou, en l'absence d'un entrepreneur, le propriétaire du bâtiment en construction) doit fournir un avis de projet au ministère.

Les municipalités exigent qu'une demande de permis de construire soit présentée pour la construction d'un nouveau bâtiment et qu'il y ait des inspecteurs chargés de s'assurer que ces permis sont en vigueur. Le Ministère a toutefois mentionné que les entrepreneurs présentent des demandes de permis de construire aux municipalités, mais qu'ils ne déposent pas toujours un avis de projet auprès de lui. Par exemple, le bureau régional

de l'Ouest du Ministère a analysé les données de la municipalité d'Oakville pour la période allant de 2016 à 2018 et a constaté qu'environ 30 % des chantiers ou des projets ayant présenté une demande de permis de construire à la municipalité n'avaient pas fourni d'avis de projet au Ministère. Le Ministère nous a dit que cette situation était attribuable au fait que les entrepreneurs ne savaient pas qu'ils devaient déposer un avis de projet.

Les permis de construire municipaux constitueraient une source d'information utile que pourrait utiliser le Ministère pour déterminer le lieu et le type des projets de construction qui sont prévus ou en cours. En fait, nous avons remarqué que quatre des cinq bureaux régionaux du Ministère recevaient de façon informelle des permis de construire de certaines municipalités de leur région. Les permis étaient habituellement reçus tous les mois par l'entremise d'inspecteurs ou d'autres membres du personnel régional qui avaient des relations bien établies avec les municipalités locales, mais ils n'étaient pas utilisés pour mettre à jour le répertoire des lieux de travail, à moins que l'inspecteur ne se rende sur place pour effectuer une inspection. Le Ministère n'a pas pris de dispositions officielles pour obtenir l'information sur les permis de construire de façon uniforme dans toutes les régions.

Nous avons examiné les permis de construire de diverses municipalités (Oakville, Burlington et Sudbury) et constaté qu'ils nécessitaient en grande partie les mêmes renseignements que ceux relatifs à un avis de projet du Ministère, notamment le nom de l'entrepreneur. Il serait donc utile que les municipalités envoient régulièrement des renseignements sur les nouveaux permis au Ministère, au lieu du dépôt d'un avis de projet distinct.

De plus, nous avons constaté que le fait d'utiliser uniquement un seuil financier comme mesure du risque, tel que le seuil de déclaration de 50 000 \$ pour les entreprises de construction, peut faire en sorte que des lieux de travail qui présentent un risque pour les travailleurs ne soient pas pris en compte. Par exemple,

le Ministère a déterminé que les travaux de couverture présentent un risque élevé en raison de l'exposition à un danger de chute. Au cours de la période de 5 ans terminée en 2018, 21 personnes sont décédées à la suite d'une chute alors qu'elles travaillaient sur un toit. Cela représente 8 % de tous les décès en milieu de travail durant cette période. En outre, 5 % de toutes les demandes d'indemnisation pour accident avec interruption de travail dans le secteur de la construction présentées à la CSPAAT provenaient d'entreprises de couverture. Or, comme la plupart des projets de couverture n'atteignent généralement pas le seuil de 50 000 \$, un avis de projet n'est généralement pas déposé auprès du Ministère, de sorte que ces types de lieux de travail à risque élevé ne sont pas inspectés de façon proactive.

Une autre lacune dans l'identification des chantiers de construction et des entreprises concernées provient du système de rapports du Ministère. L'avis de projet qui doit être déposé pour un projet de construction désigne l'entrepreneur général comme étant l'employeur; toutefois, ce n'est pas le cas lorsque des parties des travaux sont sous-traitées à d'autres entreprises qui ne sont pas identifiées.

RECOMMANDATION 4

Pour que soit tenu un répertoire plus exhaustif des entreprises dans les secteurs présentant un risque élevé d'accidents ou de décès pour les travailleurs, y compris les projets de construction, aux fins de l'évaluation des risques et de l'établissement de l'ordre de priorité des inspections, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- examine l'information sur l'enregistrement des entreprises saisie par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail afin de déterminer la source d'information la

plus utile pour répondre aux besoins du programme, et élabore une entente d'échange de renseignements avec la partie concernée qui pourrait inclure l'utilisation de ses systèmes de TI;

- élabore, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et du Logement, une entente d'échange de renseignements permettant aux municipalités de fournir régulièrement, par exemple toutes les semaines ou tous les mois, une liste des permis de construire;
- évalue si le seuil de déclaration de 50 000 \$ est raisonnable et si d'autres facteurs devraient être pris en compte pour les travaux de construction afin de saisir de manière suffisante tous les lieux de travail qui présentent un risque élevé pour les travailleurs;
- modifie le seuil et ajoute tout autre critère nécessaire en fonction des résultats de l'évaluation.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère collaborera avec ses partenaires au ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour établir des ententes d'échange de renseignements afin de s'assurer qu'il obtient des renseignements opérationnels pertinents sous forme numérique aux fins de la planification des inspections.

Le Ministère travaillera avec le ministère des Affaires municipales et du Logement à l'officialisation des ententes afin d'obtenir des municipalités de l'information sur les permis qui éclairera les efforts d'application de la loi.

Le Ministère prévoit procéder à des consultations publiques sur le seuil et les changements éventuels au formulaire d'avis de projet pour faire en sorte que les risques élevés

soient pris en compte comme il se doit, peu importe la valeur en dollars.

Dans l'intervalle, le Ministère continuera d'utiliser ses données sur l'application de la loi, les renseignements recueillis sur le terrain et les plans sectoriels pour sélectionner des lieux de travail aux fins d'inspections proactives.

4.3.2 Les entreprises affichant les nombres les plus élevés d'accidents n'ont pas toutes été sélectionnées aux fins d'inspection

Tous les exercices, le Ministère détermine les secteurs à risque élevé lorsqu'il élabore des initiatives d'application de la loi pour chacun de ses programmes sectoriels. Cependant, le Ministère n'utilise pas une approche semblable fondée sur le risque pour déterminer, classer et sélectionner les entreprises ou les lieux de travail à risque élevé particuliers qui devraient faire l'objet d'une inspection.

Le Ministère détermine ses initiatives d'application de la loi en se fondant sur diverses sources d'information, dont les données sur les accidents avec interruption de travail de la CSPAAT, la rétroaction des intervenants, les données du Ministère sur les cas de non-conformité (ordres donnés), les commentaires du personnel sur le terrain et les priorités stratégiques du Ministère. Les initiatives pourraient, par exemple, mettre l'accent sur un risque particulier inhérent à l'exploitation des entreprises d'un secteur particulier, comme les chutes de hauteur ou les blessures causées par des machines mal protégées. Elles pourraient également être axées sur un type particulier de travailleurs ou de milieu de travail, comme les nouvelles entreprises ou les petites entreprises, ou les nouveaux travailleurs et les jeunes travailleurs. Une fois que le Ministère a établi les initiatives pour l'année, il incombe aux inspecteurs de choisir les entreprises ou les lieux de travail particuliers à inspecter en fonction des initiatives.

Toutefois, le Ministère n'a pas d'approche fondée sur le risque pour déterminer, classer et

sélectionner d'autres lieux de travail ou entreprises à risque élevé qui pourraient autrement ne pas être inspectés dans le cadre de ses initiatives d'application de la loi. Dans les bureaux régionaux que nous avons visités, nous avons constaté que les inspecteurs sélectionnaient d'autres lieux de travail en se fondant en grande partie sur leur propre jugement et les renseignements dont ils disposent concernant les lieux de travail (c'est-à-dire leur connaissance des lieux de travail locaux et des activités dans leur secteur géographique). Nous avons remarqué que le système de TI actuel du Ministère ne permet pas aux inspecteurs de produire des rapports indiquant le type de risque ou encore la gravité ou la fréquence des infractions par lieu de travail. En outre, même si la CSPAAT fournit au Ministère un accès à ses données sur les demandes d'indemnisation, le Ministère n'a pas encore été en mesure de relier ces données à ses propres données sur les inspections et la conformité pour que les inspecteurs puissent sélectionner des lieux de travail en fonction de leurs antécédents en matière de conformité et de demandes d'indemnisation des employés, ou de l'historique d'autres entreprises du même secteur. En plus du recours au jugement et aux renseignements sur les lieux de travail, l'utilisation des données sur la conformité et les demandes d'indemnisation pour accidents pourrait améliorer davantage le processus de sélection des inspecteurs.

Une meilleure approche fondée sur le risque pour sélectionner les lieux de travail à inspecter pourrait aider à repérer les lieux de travail qui, autrement, seraient ignorés par les inspecteurs. Par exemple, dans le cadre de notre audit, nous avons examiné un échantillon de 100 entreprises (25 entreprises comptant au moins 50 employés qui affichent le nombre le plus élevé de demandes d'indemnisation pour accidents avec interruption de travail par ETP pour chacun des quatre programmes sectoriels) et constaté que 14 % d'entre elles n'avaient jamais fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête.

Nous avons également remarqué que, dans certains cas, le Ministère n'avait appris l'existence d'un lieu de travail qu'après qu'un travailleur avait subi un accident mortel au travail. Le Ministère n'avait jamais inspecté ces lieux de travail. Dans un cas, un travailleur a fait une chute de 2,7 mètres dans un puits d'ascenseur lorsque la plateforme de soutien sur laquelle il se trouvait s'est effondrée. L'inspecteur a déterminé que la plateforme utilisée ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi, ce qui a entraîné le décès du travailleur.

RECOMMANDATION 5

Pour prévenir et réduire au minimum les futurs accidents du travail, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- améliore son système de gestion des cas pour permettre aux inspecteurs d'en extraire des données sur la conformité afin qu'ils puissent analyser les tendances et comparer les lieux de travail;
- relie et compare les données sur la conformité dans son système de gestion des cas avec les données sur les demandes d'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail;
- choisisse les lieux de travail à inspecter dans tous les secteurs en fonction de leurs antécédents en matière de conformité et de demandes d'indemnisation des employés.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère est en train d'élaborer un modèle de planification du travail en vue de combiner les données sur l'application de la loi tirées de son système de gestion des cas et l'information sur les demandes d'indemnisation de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Cela donnera lieu à des outils de planification du travail que pourront utiliser les inspecteurs pour

sélectionner des lieux de travail aux fins d'une planification proactive.

La planification du travail sera également éclairée par les renseignements en matière de conformité provenant d'autres ministères afin d'améliorer la planification fondée sur le risque.

Le Ministère s'emploie actuellement à recenser les exigences concernant une nouvelle application logicielle pour remplacer son système vieillissant, et il s'assurera que le système établit des liens et fait des comparaisons pour l'ensemble des secteurs et des antécédents en matière de conformité.

4.3.3 Le Ministère ne peut pas repérer et inspecter les entreprises affiliées ayant des pratiques de travail non sécuritaires

Bien que le système du Ministère enregistre les noms des entreprises, les renseignements identifiant les propriétaires ou les conseils d'administration ne sont pas consignés de façon uniforme, même si le système comporte un champ de données pour cette information. Comme un particulier ou une société peut être propriétaire de plusieurs entreprises ayant des noms différents, le Ministère ne peut pas toujours identifier et inspecter les entreprises affiliées sous propriété commune qui pourraient avoir recours aux mêmes pratiques non sécuritaires. Notre examen d'un échantillon d'entreprises dans le système du Ministère nous a permis de constater que 44 % des dossiers ne contenaient pas de détails sur le ou les propriétaires ou le conseil d'administration.

Par exemple, un article de journal rapportait en juillet 2019 qu'un décès était survenu en octobre 2018 dans l'une des usines d'une société. L'article mentionnait qu'avant ce décès, il y en avait eu trois autres dans des entreprises affiliées à cette société en 1999, en 2011 et en 2016. Si le Ministère avait pu identifier les entreprises affiliées et avait pris des mesures pour inspecter chacune d'elles, les préoccupations en matière de santé et de sécurité auraient pu être cernées et réglées de façon proactive.

Après la parution de cet article, un autre décès est survenu dans cette entreprise en septembre 2019.

Le Ministère nous a dit que cette situation est encore plus problématique dans le secteur de la construction à risque élevé. Comme il est indiqué à la **section 4.3.1**, les entrepreneurs doivent déposer un avis de projet auprès du Ministère pour les projets coûtant 50 000 \$ ou plus. Pour ces projets, le Ministère inscrit généralement dans son système le nom de l'entreprise, mais pas celui du propriétaire, pour faire le suivi des résultats d'inspection liés au projet. Si l'entrepreneur exerce ses activités sous des noms commerciaux différents, il est difficile de suivre les résultats d'inspection et les dossiers relatifs au même entrepreneur au fil du temps, compte tenu de la courte durée et de la nature temporaire des projets de construction.

RECOMMANDATION 6

Pour déterminer les risques de mauvaises pratiques en matière de santé et de sécurité qui pourraient s'appliquer aux organismes et aux entreprises associées sous propriété commune, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- consigne systématiquement les noms des propriétaires d'entreprise dans son système et analyse les incidents signalés ainsi que les résultats d'inspection par propriété commune, en plus du nom commercial;
- inspecte les entreprises affiliées sous propriété commune qui pourraient avoir recours aux mêmes pratiques non sécuritaires ou à des pratiques semblables.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère mettra en oeuvre une entente d'échange de données avec le Système d'information sur les entreprises de l'Ontario pour recueillir des renseignements organisationnels sur les entreprises et les sociétés de l'Ontario.

Des efforts sont déployés en vue de fusionner l'information organisationnelle provenant de multiples systèmes pour permettre d'éventuelles analyses fondées sur des administrateurs de sociétés communs.

4.3.4 Les accidents graves ne sont pas tous signalés au Ministère

En septembre 2016, le Ministère a précisé son interprétation de la définition de « blessure critique » en y incluant les fractures du poignet, de la main, de la cheville, du pied et de plusieurs doigts et orteils. Le Ministère mentionne qu'il l'a fait en se fondant sur la jurisprudence, sur les décisions de la Commission des relations de travail de l'Ontario et sur les commentaires des intervenants.

En 2017, le Ministère a mené un projet pilote parce qu'il s'inquiétait du fait que les blessures critiques ne lui étaient peut-être pas toutes signalées. Pour vérifier s'il y avait eu sous-déclaration, le Ministère a examiné un échantillon de demandes soumises à la CSPAAT dans trois différentes régions entre janvier et août 2017 et a communiqué avec des lieux de travail au besoin. Le Ministère a conclu que sur cet échantillon de 69 demandes d'indemnisation pour blessures critiques, 33 (48 %) n'avaient pas été signalées au Ministère comme il est exigé.

Selon le Ministère, les raisons les plus courantes pour lesquelles les employeurs ont omis de l'aviser étaient les suivantes :

- ils n'étaient pas au courant de la nouvelle interprétation de la définition de blessure critique;
- ils n'étaient pas au courant de leurs obligations en vertu de la Loi;
- ils croyaient qu'en soumettant leurs formulaires de demande d'indemnisation à la CSPAAT, ils avaient informé le Ministère de l'incident et s'étaient acquittés de leurs obligations.

Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pris aucune mesure particulière pour remédier aux raisons pour lesquelles les employeurs ne l'avaient

pas avisé des blessures critiques, à la suite du projet pilote mené en 2017.

RECOMMANDATION 7

Pour obtenir des renseignements plus complets sur les blessures critiques aux fins d'enquêtes qui pourraient contribuer à prévenir de futurs incidents, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore un processus avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail afin qu'il soit informé des demandes d'indemnisation pour des blessures qui correspondent à sa définition de blessure critique.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Bien que les blessures devant être déclarées à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ne correspondent pas toutes à la définition de « blessure critique » au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le Ministère reconnaît qu'il y a sous-déclaration dans une certaine mesure. Le Ministère travaillera avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail à la mise au point d'une technologie ou d'un processus en vue d'améliorer la déclaration des blessures, afin de simplifier le processus de déclaration pour les intervenants et de s'assurer qu'il reçoit tous les rapports requis.

4.4 Enregistrement des rapports de visites sur place et des ordres

4.4.1 Il n'y a pas de liste de contrôle officielle des éléments devant être examinés et documentés par les inspecteurs durant les inspections

Le manuel des politiques et procédures du Ministère fournit des directives sur la façon de

planifier les inspections, le personnel clé à qui parler sur place et les dossiers à examiner pour vérifier la formation en santé et sécurité au travail des travailleurs. Les directives sur la planification des inspections comprennent l'examen des résultats des inspections et des enquêtes antérieures. Bien que le Ministère dispose de listes de contrôle pour l'inspection d'équipements particuliers (comme les grues mobiles et les monte-matériaux), le manuel ne fournit pas de liste de contrôle des critères précis que les inspecteurs devraient évaluer lorsqu'ils effectuent des visites sur place pour tous les domaines de la santé et de la sécurité (par exemple, évaluer certains risques électriques sur les chantiers de construction, s'assurer que l'équipement de protection est porté par les employés ou que les procédures appropriées sont suivies pour l'utilisation de l'équipement lourd).

Nous avons examiné un échantillon de rapports d'inspection et constaté des incohérences dans le niveau de détails documentés. Certains rapports documentaient en détail les domaines inspectés, ce que l'inspecteur cherchait et ce qu'il avait trouvé. D'autres comportaient beaucoup moins de détails, de sorte qu'on ne pouvait clairement savoir quels domaines pertinents avaient été inspectés, et il était donc difficile pour le gestionnaire chargé de l'examen de s'assurer que tous les domaines pertinents de l'inspection étaient réellement pris en compte par l'inspecteur. L'utilisation d'une liste de contrôle pourrait mener à un processus de documentation plus efficace et à la collecte de renseignements uniformes sur les inspections.

RECOMMANDATION 8

Pour aider les inspecteurs à évaluer et à documenter de façon efficace tous les risques pour la santé et la sécurité dans un lieu de travail, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore des listes de contrôle propres à chaque secteur et exige que les

inspecteurs les utilisent et les incluent dans leurs rapports d'inspection.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère a mis au point une liste de contrôle pour les inspections « techniques » des grues à tour et des dispositifs de hissage de personnes et de matériel. Nous procéderons à un examen des secteurs et de nos processus pour déterminer la faisabilité et la pertinence de l'élaboration de listes de contrôle additionnelles.

4.4.2 Confirmation par les inspecteurs de la conformité subséquente des employeurs aux ordres donnés

Nous avons examiné 100 dossiers d'inspection dans les quatre secteurs aux trois bureaux régionaux que nous avons visités. Les inspections ont été effectuées entre 2013-2014 et 2018-2019 et ont donné lieu à 470 ordres. Nous avons constaté que les inspecteurs avaient confirmé que les employeurs avaient corrigé les risques pour la santé et la sécurité et les infractions pour 92 % de ces ordres.

Nous avons également vérifié si des travailleurs avaient subi des blessures critiques après l'inspection initiale pour les 8 % de cas dans lesquels la conformité n'avait pas été confirmée. Nous avons relevé des cas de blessures dans quatre lieux de travail; toutefois, les blessures n'étaient pas liées à la violation initiale qui a donné lieu aux ordres.

4.4.3 Le processus d'assurance de la qualité n'évalue pas la qualité des inspections

Nous avons examiné le processus d'assurance de la qualité du Ministère, qui vise à déterminer si les inspections sont effectuées de façon uniforme et efficace, et notamment si les résultats des inspections sont communiqués aux lieux de travail de manière uniforme. Nous avons constaté que le processus d'assurance de la qualité mettait l'accent

sur l'exactitude administrative plutôt que sur la question de savoir si une inspection portait sur tous les aspects pertinents de la Loi et des règlements et sur les risques présents sur les lieux de travail.

Le processus d'assurance de la qualité du Ministère consiste à examiner les carnets utilisés par les inspecteurs durant les inspections, à examiner un échantillon de deux à quatre rapports d'inspection pour chaque inspecteur et à faire accompagner les inspecteurs par un cadre supérieur chaque année.

Plus important encore, nous avons constaté que la qualité des rapports d'inspection n'était pas évaluée. L'examineur s'employait plutôt à déterminer si l'inspecteur avait noté l'objet de la visite sur place, s'il avait consigné l'emplacement dans le lieu de travail où l'inspection avait été effectuée et si un ordre donné renvoyait à l'article approprié de la Loi et du règlement d'application. L'examineur n'était toutefois pas tenu d'évaluer le contenu des rapports. Par exemple, il n'avait pas à déterminer si l'inspecteur avait inclus les renseignements nécessaires pour comprendre ce qui a été examiné et ce qui a été constaté au cours d'une inspection, comme les types de risques que l'inspecteur a observés, un compte rendu complet des observations et les discussions pertinentes avec les parties en présence en milieu de travail.

La politique ministérielle exige également que chaque inspecteur soit accompagné d'un cadre supérieur lors d'une inspection au moins une fois par année pour s'assurer que les inspections sont effectuées de façon adéquate et uniforme. Le cadre supérieur note l'inspecteur en fonction de sept paramètres de mesure de rendement. Tous ces paramètres sont toutefois fondés sur la question de savoir si un inspecteur a effectué un élément d'une inspection, plutôt que sur une évaluation de la mesure dans laquelle il s'est bien acquitté de sa tâche. Par exemple, l'inspecteur a-t-il demandé d'être accompagné de représentants de la direction et des travailleurs, ou d'un travailleur, durant la visite sur place? A-t-il consigné l'information dans son carnet? L'évaluation ne permet pas, par exemple, de déterminer si l'inspection a couvert

tous les risques et toutes les exigences législatives applicables. Ces évaluations simplifiées font en sorte que le Ministère n'est pas en mesure d'évaluer pleinement la capacité des inspecteurs afin de déterminer leurs besoins en formation.

RECOMMANDATION 9

Pour améliorer le processus d'assurance de la qualité des inspections, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences élabore et mette en oeuvre des paramètres à utiliser pour déterminer si une inspection a couvert tous les risques et toutes les exigences législatives applicables.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère examinera les processus actuels d'assurance de la qualité et ajoutera des paramètres et de nouveaux outils pour déterminer si les risques et les exigences législatives applicables ont été pris en compte de façon exhaustive.

Le Ministère renforcera la directive donnée aux inspecteurs d'examiner les plans sectoriels et les documents sur les inspections éclair pour déterminer les risques les plus élevés avant de procéder à des inspections proactives. Le Ministère veillera à ce que toutes les données disponibles sur les infractions donnant lieu au plus grand nombre d'ordres non administratifs dans chaque secteur soient incluses dans les documents sectoriels qu'utilisent les inspecteurs.

4.5 Application des mesures législatives en matière de santé et de sécurité au travail par le Ministère

4.5.1 Taux élevé de récidivistes ayant été visés par des ordres d'arrêt du travail

Pour chacun des quatre programmes sectoriels du Ministère, nous avons examiné des entreprises qui ont fait l'objet d'une inspection ou d'une enquête à au moins trois reprises au cours des six derniers exercices (de 2013-2014 à 2018-2019), et nous avons constaté que beaucoup d'entre elles se sont vues donner des ordres pour des infractions liées au même type de risque au moins deux fois au cours de la période de six ans. Notre examen a porté sur cinq secteurs de risque pour chaque programme sectoriel où de multiples infractions ont été constatées (voir l'**annexe 11**). Dans les plans d'action du Ministère et les plans d'application de la loi relatifs aux secteurs, bon nombre de ces infractions et de ces risques sont considérés comme présentant un risque élevé de causer des blessures aux travailleurs ou comme étant importants pour le bon fonctionnement d'un système de responsabilité interne. Par exemple, dans le secteur de la construction, 65 % de 4 165 entreprises avaient à maintes reprises reçu des ordres concernant des risques de chute.

Nous avons également examiné séparément les ordres d'arrêt du travail et constaté de la même façon que de nombreuses entreprises avaient commis plusieurs infractions pour le même type de risque. Par exemple, dans le secteur minier, 31 % de 95 entreprises se sont vues donner à plusieurs reprises des ordres d'arrêt du travail concernant un manque de protection des machines ou du matériel. Ces contrevenants sont plus préoccupants, car les ordres d'arrêt du travail ne sont donnés par un inspecteur que lorsqu'il existe un danger ou un risque immédiat pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

Il n'y a aucune conséquence pour une entreprise ou un particulier qui ne se conforme pas à un ordre ou qui s'y conforme temporairement, sauf

si le Ministère envisage d'imposer une amende à l'entreprise ou de poursuivre celle-ci.

La politique ministérielle exige que les inspecteurs envisagent d'imposer des amendes ou de recommander des poursuites lorsque des ordres d'arrêt du travail ont été donnés ou que des ordres ont été donnés à des récidivistes. Nous avons tenté d'analyser les données sur les amendes et les poursuites pour chaque programme sectoriel au cours des six années civiles allant de 2013 à 2018, afin de déterminer si le Ministère réussissait à dissuader les récidivistes. Toutefois, nous n'avons pas pu déterminer si les entreprises récidivistes avaient reçu des amendes ou avaient fait l'objet de poursuites pour les infractions répétées que nous avons déterminées à l'**annexe 11**, car la base de données ministérielle sur les amendes imposées et les renseignements reçus du ministère du Procureur général concernant les poursuites ne contenaient pas l'information requise, notamment un identificateur commun comme un numéro d'enregistrement d'entreprise, pour relier les renseignements et effectuer cette analyse.

Selon le Ministère, l'employeur devrait assumer la plus grande partie de la responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail et, en vertu de la Loi, il doit prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour assurer la protection de ses travailleurs. Nous avons toutefois constaté que presque toutes les amendes étaient imposées aux travailleurs, y compris les superviseurs, plutôt qu'aux employeurs. Par exemple, dans le secteur de la construction, 95 % des amendes ont été imposées aux travailleurs ou aux superviseurs, tandis que 5 % ont été imposées aux employeurs.

Les cas suivants témoignent de l'importance de dissuader les récidivistes :

- En 2018, un travailleur est décédé lorsqu'il est tombé d'un échafaudage endommagé qui était en mauvais état et dont la protection n'était pas adéquate pour l'empêcher de chuter. L'inspecteur a constaté que l'échafaudage duquel le
- travailleur était tombé n'était pas sécuritaire et que l'employeur ne satisfaisait pas aux exigences de la Loi concernant l'utilisation d'échafaudages. Il a été ordonné à l'employeur de cesser immédiatement d'utiliser l'échafaudage jusqu'à ce qu'un échafaudage satisfaisant aux exigences de la Loi soit en place. L'employeur s'était déjà vu donner quatre ordres pour des préoccupations semblables en matière de sécurité relativement à des échafaudages, mais le Ministère n'a intenté aucune poursuite contre lui pour le dissuader de commettre des infractions répétées à la sécurité avant le dernier incident survenu en 2018, pour lequel le superviseur responsable des travaux a été reconnu coupable en juillet 2019.
- En mars 2017, un travailleur a fait une chute, s'est cogné la tête et a perdu connaissance parce que la plateforme sur laquelle il travaillait n'avait pas de garde-corps pour l'empêcher de tomber. L'enquête sur cet incident a révélé que l'entrepreneur avait enfreint la Loi, et l'inspecteur a donné un ordre d'arrêt du travail sur la plateforme jusqu'à ce qu'un système de garde-corps soit mis en place pour protéger les travailleurs. En février 2018, le Ministère a entamé une poursuite relativement à cet incident. Or, avant cet incident, l'entrepreneur s'était vu donner à deux reprises des ordres pour la même infraction, le premier ayant été donné en octobre 2015, mais le Ministère n'avait pas intenté de poursuite. Après cet incident, on a de nouveau constaté que le même entrepreneur avait mis en place des garde-corps inadéquats à une autre occasion et on lui a ordonné de corriger la situation.
- En décembre 2018, un travailleur s'est fracturé un bras lorsque celui-ci s'est coincé dans une pièce d'équipement. L'inspecteur a déterminé que l'équipement ne disposait pas d'une protection suffisante pour empêcher l'accès aux pièces mobiles, ce qui

a constitué l'une des raisons pour lesquelles le travailleur a subi une blessure. On a ordonné à l'employeur de cesser d'utiliser la machine jusqu'à ce qu'elle soit équipée d'un garde approprié et de fournir au Ministère un rapport d'un ingénieur indiquant que l'équipement n'était pas susceptible de mettre un travailleur en danger de nouveau. Au cours des cinq années qui ont précédé cet incident, l'employeur s'était vu donner à trois reprises des ordres concernant une protection inadéquate de l'équipement. Aucune poursuite n'a toutefois été intentée relativement au matériel de protection.

Par rapport aux autres administrations au Canada, l'Ontario et la Saskatchewan imposent aux entreprises l'amende maximale la plus élevée, soit 1,5 million de dollars. Cependant, l'amende maximale imposée aux particuliers en Ontario est de 100 000 \$, un montant beaucoup moins élevé que dans de nombreuses provinces. Par exemple, Terre-Neuve-et-Labrador et le Manitoba peuvent imposer une amende maximale de 250 000 \$ à un particulier.

Nous avons également relevé des incohérences dans le nombre d'ordres donnés au cours d'une inspection et d'amendes imposées à des employeurs ou à des particuliers. Nous avons constaté qu'en 2018-2019, 25 % des inspecteurs avaient été responsables de près de 50 % de tous les ordres donnés. Nous avons également constaté que 61 % des inspecteurs n'avaient pas imposé d'amendes en 2018-2019. Il s'est avéré que 10 inspecteurs avaient été responsables à eux seuls de 35 % de toutes les amendes imposées. Le tiers des inspecteurs qui n'ont pas imposé d'amendes en 2018-2019 travaillaient dans la région de l'Ouest.

RECOMMANDATION 10

Pour accroître la responsabilisation des employeurs qui commettent de façon continue des infractions concernant le même risque et pour prévenir les infractions futures, nous

recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- analyse les données sur l'application de la loi pour déterminer quels employeurs ou particuliers contreviennent à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la Loi) de façon répétée pour le même risque;
- en ce qui concerne les employeurs ou les particuliers responsables d'infractions répétées, prenne des mesures progressives pour décourager les infractions futures, comme l'imposition d'un plus grand nombre d'amendes au moyen de contraventions et de citations, ou recommande des poursuites;
- analyse l'efficacité des différentes mesures prises pour prévenir les infractions à la Loi.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il examinera et modifiera ses politiques et procédures ainsi que la formation des inspecteurs en ce qui concerne :

- l'examen des antécédents de conformité avant les inspections proactives;
- les infractions répétées;
- le moment auquel une poursuite doit être envisagée.

Le Ministère prévoit entreprendre un projet de conformité, ce qui renforce l'engagement qu'il a pris de faire en sorte que les mesures d'application de la loi soient proportionnelles aux risques pour la santé et la sécurité et à la gravité des infractions à la Loi et à ses règlements. Les inspecteurs recevront une formation d'appoint sur les outils d'application de la loi disponibles ainsi que des directives sur la prise de mesures progressives lorsqu'il y a des antécédents de non-conformité ou d'infractions relatives à des risques élevés.

Le Ministère élaborera une stratégie officielle concernant les récidivistes pour repérer les

organisations à risque élevé et procéder à des inspections proactives.

Le Ministère fait activement la promotion de l'obtention de résultats au moyen de la production de rapports fondés sur des données probantes, et il s'engagera à élaborer un plan d'examen pour les initiatives d'application de la loi, ce qui comprend l'établissement de mesures pour évaluer leur efficacité.

Le Ministère collaborera avec des partenaires de recherche pour évaluer l'efficacité des diverses mesures (ordres, contraventions, poursuites) prises pour prévenir les infractions.

4.5.2 Les maladies professionnelles causent plus de décès que les blessures traumatiques en milieu de travail

Selon les données de la CSPAAT, en 2018, il y a eu 143 décès dus à des maladies professionnelles, comparativement à 85 décès dus à des blessures traumatiques au travail. Les décès attribuables à une maladie professionnelle ont dépassé le nombre de demandes d'indemnisation pour des décès dus à des blessures traumatiques au travail au cours de la dernière décennie à tout le moins (voir la **figure 11**). Cela montre que les conséquences d'une exposition continue à des risques pour la santé et la sécurité, même si elles ne sont pas immédiates, sont plus importantes.

Les maladies professionnelles qui peuvent entraîner le décès ou l'invalidité surviennent habituellement au cours d'une certaine période en raison des conditions en milieu de travail et peuvent se produire dans tous les secteurs des divers milieux de travail et diverses professions (voir l'**annexe 12** pour les demandes d'indemnisation relatives aux maladies professionnelles par secteur). Ces conditions peuvent inclure l'exposition à des agents pathogènes, comme des particules, des émanations, des gaz ou de la fumée. En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, une maladie professionnelle est définie comme un état résultant d'une exposition, dans le lieu de travail, à un agent

physique, chimique ou biologique au point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s'en trouvent diminuées et que sa santé en souffre.

Au cours de la période de cinq ans terminée en 2018, près de la moitié de toutes les demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT pour des maladies professionnelles qui ont une incidence sur la santé, mais qui n'ont pas nécessairement contribué au décès, étaient attribuables à une perte auditive causée par le bruit ou à une maladie transmissible comme l'hépatite et la tuberculose. Pour une liste des 10 principales causes de maladie professionnelle, voir la **figure 16**. Le quart des demandes d'indemnisation présentées à la CSPAAT au cours de la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 concernaient des aides-infirmiers et aides-soignants ainsi que des infirmiers autorisés, comme le montre la **figure 17**.

Le Plan d'action sur les maladies professionnelles (le Plan) a été élaboré en 2016 par diverses parties, dont l'ancien ministère du Travail (divisions de la prévention, des opérations et des politiques), les associations de santé et de sécurité, des centres de recherche spécialisés (comme le Centre for Research Expertise in Occupational Disease et l'Occupational Cancer Research Centre), la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'Ontario Lung Association, Santé publique Ontario et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Le Plan vise à prévenir les expositions aux risques en milieu de travail en Ontario afin de réduire l'incidence et le fardeau des maladies professionnelles. Il énonce 28 activités précises à entreprendre dans 8 domaines d'intérêt (par exemple, la recherche et la gestion des données et la sensibilisation). Voir l'**annexe 7** pour connaître l'état d'avancement de la mise en oeuvre des activités du Plan.

Il est précisé dans le Plan que son efficacité et ses priorités seraient examinées chaque année à compter de l'automne 2017, et que des ajustements pourraient être apportés. Au moment de notre audit, le Ministère n'avait pas encore évalué

Figure 16 : Les 10 principaux types de demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour maladie professionnelle, 2014-2018

Source des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Types de demandes d'indemnisation pour maladie professionnelle	2014	2015	2016	2017	2018	Total	%
Exposition à des maladies transmissibles	3 787	3 803	3 625	3 947	2 803	17 965	26
Déficience auditive due au bruit	2 988	2 955	2 962	3 343	3 785	16 033	23
Effets toxiques d'un venin (par exemple, piqûre d'abeille ou de guêpe)	821	871	812	983	580	4 067	6
Effet de l'exposition à un agent chimique	493	508	680	1 004	596	3 281	5
Colite, entérite et gastroentérite	480	878	764	572	577	3 271	5
Réactions allergiques	268	350	351	482	486	1 937	3
Rash et autres éruptions cutanées	215	212	292	231	236	1 186	2
Épuisement par la chaleur	62	127	266	98	222	775	1
Effet toxique de gaz, d'émanations et de vapeurs	4	46	15	65	594	724	1
Dyspnée et anomalies respiratoires	149	158	158	120	89	674	1
Autres (comprend 584 autres types d'affections et de maladies)	3 587	3 124	2 867	3 074	5 651	18 303	27

Remarque : Données fondées sur l'année à laquelle la demande a été inscrite auprès de la CSPAAT.

Figure 17 : Les 10 principales professions pour lesquelles des demandes d'indemnisation pour interruption de travail liée à une maladie professionnelle ont été présentées à la CSPAAT, 2014-2018

Source des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Profession	2014	2015	2016	2017	2018	Total	%
Aides-infirmiers, aides-soignants et autre personnel de soutien des services de santé	495	503	532	417	427	2 374	18
Infirmiers surveillants et infirmiers autorisés	207	212	155	158	225	957	7
Autre personnel technique en soins de santé (sauf soins dentaires)	165	200	165	135	75	740	6
Nettoyeurs	149	146	123	135	108	661	5
Policiers et pompiers	123	132	128	120	141	644	5
Conducteurs de véhicules automobiles et de véhicules de transport en commun	70	89	103	81	128	471	4
Éducateurs en garderie et préposés aux services de soutien à domicile	82	84	98	90	108	462	3
Parajuristes, travailleurs des services sociaux et personnel en services d'enseignement	75	84	101	88	81	429	3
Autre personnel des services de protection	43	69	76	101	115	404	3
Manoeuvres dans les secteurs de la transformation, de la fabrication et des services publics	63	64	67	60	80	334	2
Autres (comprend 122 autres professions)	1 112	1 211	1 120	1 028	1 458	5 929	44

l'efficacité du Plan. L'une des associations de santé et de sécurité financées par le Ministère, le Centre de santé des travailleurs et travailleuses de l'Ontario, renvoie au Plan d'action sur les maladies professionnelles dans son rapport annuel et rend

principalement compte des mesures prises par les cinq groupes de travail établis en vertu du Plan.

Nous avons effectué un suivi auprès du Ministère au sujet de l'état des activités qui devaient être entreprises en vertu du Plan, et nous avons

constaté qu'en juillet 2019, la moitié (50 %) avait été achevée, y compris les recommandations qui devaient être formulées de façon continue. Les activités comprises dans l'autre tranche de 50 % n'avaient pas été amorcées, étaient en attente ou étaient en cours. Les mesures en cours portaient habituellement sur des domaines d'intérêt liés à l'obtention de renseignements sur lesquels fonder les décisions. À titre d'exemple, citons l'élaboration et l'utilisation des données existantes sur l'exposition et la surveillance des maladies (comme les données de la CSPAAT ou le projet du Système de surveillance des maladies professionnelles de l'Occupational Cancer Research Centre) pour éclairer les priorités, mieux cibler les efforts de prévention et générer des questions de recherche, la détermination de ce que la recherche actuelle révèle au sujet des expositions émergentes pour étayer le système de prévention en santé et sécurité, ainsi que l'exploration et l'examen des outils d'évaluation de l'exposition en milieu de travail (pour toutes les expositions prioritaires).

En ce qui concerne les données recueillies sur les maladies professionnelles, nous avons constaté que les données de la CSPAAT n'étaient pas entièrement utiles parce qu'elles contenaient des renseignements incomplets sur la profession et l'employeur des travailleurs touchés. Les mesures à prendre en vertu du Plan pourraient combler cette lacune, notamment en intégrant la profession du patient au dossier médical électronique tenu par son médecin afin d'améliorer les données sur le lien entre le travail et la santé.

Le ministère du Travail et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, de concert avec l'Agence de la santé publique du Canada, ont financé l'Occupational Cancer Research Centre afin qu'il élabore un système de surveillance des tendances en matière de maladies professionnelles en Ontario. La contribution annuelle du Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences s'élève à 475 000 \$. Le Système de surveillance des maladies professionnelles, mis au point en 2016, est utilisé pour étudier le

lien entre la profession et certains types de cancer et de maladies non cancéreuses. Il combine des données provenant des sources suivantes : les demandes d'indemnisation pour interruption de travail présentées à la CSPAAT afin d'identifier les personnes atteintes d'une maladie professionnelle; le Registre d'inscription des cas de cancer de l'Ontario afin d'identifier les personnes ayant reçu un diagnostic d'affection maligne; la base de données de l'Assurance-santé de l'Ontario et le Système national d'information sur les soins ambulatoires (qui contient des données sur tous les services médicaux aux patients externes) afin d'identifier les cas d'affection non maligne.

RECOMMANDATION 11

Pour continuer d'acquérir des connaissances sur les expositions aux risques dans les lieux de travail de l'Ontario et limiter ces expositions, et afin de réduire l'incidence et le fardeau des maladies professionnelles, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences poursuive l'exécution des activités énoncées dans le Plan d'action sur les maladies professionnelles (voir l'**annexe 7** du présent rapport), évalue périodiquement l'efficacité du Plan et apporte des ajustements au besoin.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à cette recommandation. Il entend poursuivre la mise en oeuvre du Plan d'action sur les maladies professionnelles. Le Ministère utilisera également les conclusions de l'examen qu'est en train d'effectuer un expert-conseil affilié au Occupational Cancer Research Centre et qui éclaireront le Plan d'action sur les maladies professionnelles.

Le Ministère s'emploie actuellement à élaborer la prochaine stratégie quinquennale en matière de santé et de sécurité au travail de l'Ontario. Il intégrera le Plan d'action sur les maladies professionnelles à la stratégie.

On prévoit que le Ministère, en procédant à une harmonisation avec les objectifs de la prochaine stratégie, sera capable de mesurer l'efficacité et d'en rendre compte.

4.6 Très peu de progrès ont été réalisés au titre des nouvelles initiatives visant à réduire les risques pour la santé et la sécurité dans les mines en Ontario

En septembre 2014, le Ministère, en collaboration avec des employeurs, a effectué une évaluation officielle des risques afin de déterminer et de classer les principaux domaines présentant des risques pour la santé et la sécurité dans les exploitations minières souterraines en Ontario. Les trois principaux domaines identifiés étaient le contrôle de la stabilité du sol (c'est-à-dire l'évitement d'éboulements), les maladies professionnelles résultant d'une ventilation inadéquate et la gestion de l'eau (c'est-à-dire la réduction de l'accumulation d'eau pour éviter l'érosion du sol). En 2016, le Ministère a procédé à une évaluation semblable des risques liés aux exploitations de mines à ciel ouvert (qui comprennent les exploitations à ciel ouvert et les carrières) et a déterminé que le contrôle de la stabilité du sol, la gestion de l'eau et la régulation de la circulation constituaient les domaines présentant les risques les plus importants pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Après l'examen initial, le Ministère a lancé deux initiatives pour le secteur minier :

- **Inspections complètes** : En 2015, le Ministère a lancé un programme d'inspections à grande échelle pour évaluer toutes les exploitations minières à des fins de santé et de sécurité. Alors que, dans le cadre d'une inspection régulière, un inspecteur se présente à l'improviste et se concentre habituellement sur un domaine de l'exploitation minière au cours d'une seule journée, l'inspection plus complète fait intervenir une équipe d'au moins deux

inspecteurs miniers et d'autres membres du personnel technique (comme des hygiénistes, des ergonomes, des ingénieurs ou des inspecteurs en mécanique électrique) qui inspectent l'ensemble de la propriété minière durant plusieurs jours. Les responsables des mines sont avisés six à huit semaines avant une inspection complète.

- **Examens par des ingénieurs** : En 2016, le Ministère a lancé une initiative pour faire en sorte que toutes les exploitations minières de la province fassent l'objet d'un examen par des ingénieurs axé sur les trois principaux risques cernés pour les mines souterraines et à ciel ouvert. Des ingénieurs ministériels, accompagnés d'inspecteurs ministériels, devaient effectuer ces examens. Les examens visaient à confirmer que :
 - des études et des analyses techniques appropriées ont été effectuées à l'étape de la conception;
 - des contrôles d'atténuation étaient en place pour remédier efficacement aux risques cernés;
 - les activités étaient conformes à la réglementation minière.

Bien que ces deux initiatives soient utiles pour évaluer les questions de santé et de sécurité dans les exploitations minières de la province, nous avons constaté que peu d'inspections complètes et d'examens par des ingénieurs avaient été effectués au cours des trois et quatre années écoulées depuis leur lancement. Le Ministère nous a dit que cette situation était attribuable au fait qu'il ne disposait pas du nombre d'inspecteurs miniers requis pour effectuer ces inspections et examens en plus des autres inspections et enquêtes.

En juillet 2019, le Ministère avait effectué des inspections complètes pour 15 des 39 mines souterraines exploitées dans la province et pour 8 mines à ciel ouvert. Le Ministère ne connaît pas le nombre exact d'exploitations minières à ciel ouvert dans la province; nous avons toutefois

constaté que le système d'information du Ministère recense 548 mines à ciel ouvert et carrières. Par ailleurs, le Ministère avait effectué des examens par des ingénieurs des trois principaux risques pour une seule des 39 mines souterraines et pour aucune des exploitations minières à ciel ouvert. Le Ministère prévoyait de terminer tous les examens par des ingénieurs d'ici juillet 2020. Le Ministère a confirmé que ce plan était trop ambitieux pour être achevé à cette date.

En ce qui concerne les examens par des ingénieurs effectués, nous avons relevé des incohérences dans le niveau de détail des rapports rédigés par différents ingénieurs, même si le Ministère avait élaboré un modèle de rapport. Certains rapports ne comportaient que quelques pages et très peu de détails, tandis que d'autres fournissaient une description plus complète de l'examen.

En ce qui concerne les inspections complètes, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de modèle normalisé pour la production de rapports sur les résultats ou de listes de contrôle indiquant clairement aux inspecteurs et aux autres membres du personnel technique ce qu'ils devaient évaluer. Le Ministère nous a dit qu'il était en train d'élaborer des procédures officielles pour les inspections complètes.

RECOMMANDATION 12

Pour aider à cerner et à corriger les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans les exploitations minières, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- réévalue les avantages associés à l'exécution d'examens par des ingénieurs et d'inspections complètes supplémentaires et, s'il détermine qu'ils sont bénéfiques, priorise les ressources nécessaires pour effectuer des examens par des ingénieurs ou des inspections complètes de toutes les exploitations minières souterraines et

des exploitations minières à ciel ouvert présentant des risques élevés;

- élabore des procédures pour l'exécution d'examens par des ingénieurs et la documentation uniforme des résultats.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère réévaluera les avantages des examens par des ingénieurs et des inspections complètes sous l'angle des avantages pour les employeurs, de l'incidence sur la réduction des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, de l'examen du volume et de la nature des ordres donnés (ordres administratifs par rapport à des ordres liés à des risques élevés), et de la valeur rattachée au fait d'éclairer les activités courantes d'application de la loi.

Le Ministère s'emploie actuellement à élaborer des procédures pour l'exécution d'inspections complètes et prévoit faire la même chose pour les examens par des ingénieurs, l'objectif étant d'optimiser l'efficacité, de normaliser les rapports, d'intégrer l'examen par les pairs et de réduire la demande en ressources.

4.7 Travail requis pour donner suite aux recommandations des plans d'action du Ministère visant à réduire les incidents de santé et de sécurité au travail

Comme il est mentionné à la **section 2.1.3**, le Ministère a élaboré des plans d'action pour trois programmes sectoriels, soit ceux de la construction (2017), de l'exploitation minière (2015) et des soins de santé (2016), concernant la prévention de la violence en milieu de travail. Au moment de notre audit, aucun des plans n'avait été pleinement mis en oeuvre. Les taux de mise en oeuvre allaient de 43 % à 88 %. Voir l'**annexe 7** pour connaître l'état de la mise en oeuvre de chacune des recommandations relatives aux différents plans.

Nous avons examiné les données de la CSPAAT sur les demandes d'indemnisation pour la période écoulée depuis la mise en oeuvre de chaque plan afin de déterminer si les plans avaient eu une incidence sur leurs secteurs respectifs :

- Dans le secteur minier, de 2014 à 2018, le nombre de demandes d'indemnisation de la part de travailleurs a diminué de 5 % pour les blessures avec interruption de travail et les blessures sans interruption de travail combinées.
- Dans le secteur des soins de santé, le nombre de demandes d'indemnisation découlant de cas de violence ou de harcèlement pour le personnel infirmier a augmenté de 29 % de 2016 à 2018. La plupart des incidents se sont produits dans les hôpitaux, suivis des foyers de soins de longue durée. En 2018, 90 % des accidents ont donné lieu à des demandes d'indemnisation pour interruption de travail. Pour le secteur des soins de santé dans son ensemble, seulement 43 % des recommandations ont été mises en oeuvre.
- Il était trop tôt pour évaluer l'incidence des deux autres plans. Étant donné que les deux plans ont été lancés en 2017, des données sur les demandes d'indemnisation en vue d'évaluer l'incidence étaient disponibles pour une année seulement. En outre, dans le cas du plan sur les maladies professionnelles, il faut plus de temps pour évaluer l'incidence entre le moment de l'exposition à un risque en milieu de travail et le moment où une maladie se manifeste.

RECOMMANDATION 13

Pour prévenir les décès et les accidents en milieu de travail dans la province et en réduire le nombre, nous recommandons que le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

- continue de mettre en oeuvre les recommandations formulées dans les divers plans d'action propres aux secteurs;
- mesure l'incidence de chaque plan sur l'atteinte de son objectif;
- en fonction des résultats obtenus, évalue un plan d'action futur.

RÉPONSE DU MINISTÈRE

Le Ministère souscrit à la recommandation et collaborera avec ses partenaires pour mettre en oeuvre les recommandations formulées dans les plans d'action propres aux secteurs.

Le Ministère s'emploie actuellement à élaborer la prochaine stratégie quinquennale en matière de santé et de sécurité au travail et, le cas échéant, intégrera les recommandations énoncées dans les divers plans d'action propres aux secteurs.

On prévoit que le Ministère, en procédant à une harmonisation avec les objectifs de la prochaine stratégie, sera capable de mesurer l'efficacité et d'en rendre compte.

Annexe 1 : Associations de santé et de sécurité financées par le Ministère

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Association de santé et de sécurité	Secteur servi	Services fournis	Représentation au conseil de surveillance	Financement ministériel (en millions de dollars)					Financement ministériel de 2017-2018 en pourcentage du revenu total des associations
				Secteur desservi	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	
Associations désignées pour la sécurité au travail									
Association de santé et sécurité dans les infrastructures (2010) 179 employés	Secteurs de la construction, de l'électricité, des services publics, des agrégats, du gaz naturel, du béton prêt à l'emploi et des transports.	Produits de formation, de consultation et d'information. Seul fournisseur ontarien du programme de certificat de reconnaissance (CR), qui vérifie que le programme de santé et de sécurité d'une entreprise de construction est conforme à une norme nationale.	57 % – secteur syndical 43 % – secteur privé	25,1	23,9	23,9	24,1	24,9	73
Association de santé et sécurité des services publics (2010) 75 employés	Secteurs de l'enseignement, culturel, communautaire, des soins de santé, des administrations municipales et provinciales et des services d'urgence.	Produits de formation, de consultation et d'information.	47 % – secteur privé 33 % – secteur public 20 % – secteur syndical	8,2	8,3	8,8	9,5	8,5	75
Services de prévention et de sécurité au travail (2009) 267 employés	Secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la fabrication et des services.	Produits de formation, de consultation et d'information.	75 % – secteur privé 17 % – secteur public 8 % – secteur syndical	32,0	30,4	30,6	30,5	30,5	72

Association de santé et de sécurité	Secteur servi	Services fournis	Représentation au conseil de surveillance	Financement ministériel (en millions de dollars)					Financement ministériel de 2017-2018 en pourcentage du revenu total des associations
				Secteur desservi	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	
Sécurité au travail du Nord (2009) 77 employés	Les industries des mines et des produits de la forêt, ainsi que les entreprises du Nord de l'Ontario.	Produits de formation, de consultation et d'information. Programme ontarien de sauvetage minier : dote en personnel, équipe et maintient un réseau de stations de sauvetage minier à l'échelle de la province pour fournir une capacité d'intervention en cas d'urgence.	84 % - secteur privé 8 % - secteur public 8 % - secteur syndical	11,0	11,5	11,8	12,4	11,6	76
Clinique désignée									
Centres de santé des travailleurs(es) de l'Ontario (1989) 46 employés	Tous les travailleurs et employeurs de l'Ontario	Services cliniques pour repérer et traiter les maladies professionnelles. Fournir de l'information sur la recherche et des ressources en ligne aux fins de sensibilisation et d'éducation.	100 % - secteur syndical	7,1	7,5	7,9	8,8	7,8	100
Centre de formation désigné									
Centre de santé et sécurité des travailleurs et travailleuses 56 employés	Tous les travailleurs et employeurs de l'Ontario	Formation	100 % - secteur syndical	9,9	9,2	9,2	9,2	9,2	79

* Santé et sécurité en milieu de travail.

Annexe 2 : Les 10 principaux accidents avec interruption de travail selon le type, la cause et la profession, 2014-2018

Source des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Les 10 principaux	Nombre d'accidents ¹	% du nombre total d'accidents, 2014-2018
Type d'accident		
1. Entorses et foulures	121 761	44
2. Ecchymoses, contusions	25 432	9
3. Fractures	23 720	9
4. Coupures, lacérations, perforations	19 414	7
5. Blessures, troubles, complications traumatiques	18 206	7
6. Commotions	15 006	6
7. Lésions polytraumatiques	6 496	2
8. Maladies mentales ou syndromes	5 943	2
9. Abrasions, éraflures et autres blessures superficielles	5 162	2
10. Brûlure ou ébouillantage (chaleur)	4 180	2
Autres (45 autres types de blessures)	28 748	10
Total	274 068	100
Cause de l'accident		
1. Réactions corporelles et efforts ²	50 758	19
2. Efforts excessifs ³	48 310	18
3. Chutes de plain-pied	43 324	16
4. Être frappé par des objets ou des pièces d'équipement	40 443	15
5. Être heurté à des objets ou à des pièces d'équipement	17 360	6
6. Chutes ou sauts à un niveau inférieur	16 275	6
7. Agressions, actes de violence, harcèlement	13 338	5
8. Entraîné ou comprimé par des pièces d'équipement ou des objets	9 459	3
9. Mouvements répétitifs	7 962	3
10. Accidents de la circulation	6 243	2
Autres (17 autres causes d'accidents)	20 596	7
Total	274 068	100
Profession		
1. Conducteurs de véhicules automobiles et de véhicules de transport en commun	20 320	7
2. Manœuvres dans les secteurs de la transformation, de la fabrication et des services publics	13 787	5
3. Nettoyeurs	12 941	5
4. Personnel de soutien des services de santé	12 916	5
5. Débardeurs et manutentionnaires	9 596	4
6. Manœuvres et aides de soutien de métiers	9 463	3
7. Éducateurs en garderie et préposés aux services de soutien à domicile	9 238	3
8. Vendeurs de commerce de détail et commis vendeurs	9 237	3
9. Enseignants aux niveaux secondaire et primaire et conseillers d'orientation	8 430	3
10. Policiers et pompiers		3
Autres (131 autres professions)	161 031	59
Total	274 068	100

1. Données fondées sur l'année à laquelle l'accident est survenu. Les données ne comprennent pas les affections liées à des maladies professionnelles.

2. Blessures sans impact découlant d'une position corporelle anormale, qu'il s'agisse de mouvements volontaires comme le fait de grimper ou de se tourner, ou de mouvements involontaires provoqués par un bruit soudain, de la peur ou des efforts de rétablissement à la suite de glissades ou d'une perte d'équilibre (sans pour autant entraîner de chutes).

3. Blessures qui se produisent lorsqu'un employé tire, soulève, pousse ou lance quelque chose et que l'articulation dépasse l'amplitude de mouvement normale ou qu'un muscle est tiré.

Annexe 3 : Nombre de visites sur place par programme et type de secteur, 2014-2015 à 2018-2019

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Type de visite sur place	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Total	%
Consultations	844	895	901	1 045	^{4 726*}	8 411	2
Programme de santé et de sécurité dans l'industrie	434	496	454	577	3 896	5 857	
Programme de santé et de sécurité dans la construction	269	267	303	325	658	1 822	
Programme de santé et de sécurité dans les mines	80	90	91	86	53	400	
Unité des services de santé	61	42	53	57	119	332	
Inspections	36 557	36 256	34 877	35 527	37 825	181 042	54
Programme de santé et de sécurité dans la construction	17 391	15 282	17 443	17 426	17 614	85 156	
Programme de santé et de sécurité dans l'industrie	15 984	17 939	14 784	15 077	16 886	80 670	
Programme de santé et de sécurité dans les mines	1 775	1 472	1 218	1 807	1 991	8 263	
Unité des services de santé	1 407	1 563	1 432	1 217	1 334	6 953	
Enquêtes	25 449	27 960	30 422	31 264	32 245	147 340	44
Programme de santé et de sécurité dans la construction	6 326	7 275	8 610	8 521	8 035	38 767	
Programme de santé et de sécurité dans l'industrie	16 878	18 404	19 230	20 080	21 348	95 940	
Unité des services de santé	1 810	1 793	1 966	2 126	2 283	9 978	
Programme de santé et de sécurité dans les mines	435	488	616	537	579	2 655	
Nombre total de visites sur place	62 850	65 111	66 200	67 836	74 796	336 793	100

* L'augmentation du nombre de consultations en 2018-2019 par rapport aux exercices précédents est le résultat d'un projet du Ministère visant à offrir des consultations et des ressources aux petites entreprises nouvellement enregistrées auprès de la CSPAAT. Aux fins de la réalisation de ce projet, la CSPAAT a fourni au Ministère une liste de plus de 20 000 entreprises nouvellement enregistrées.

Annexe 4 : Liste des règlements et des secteurs applicables en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

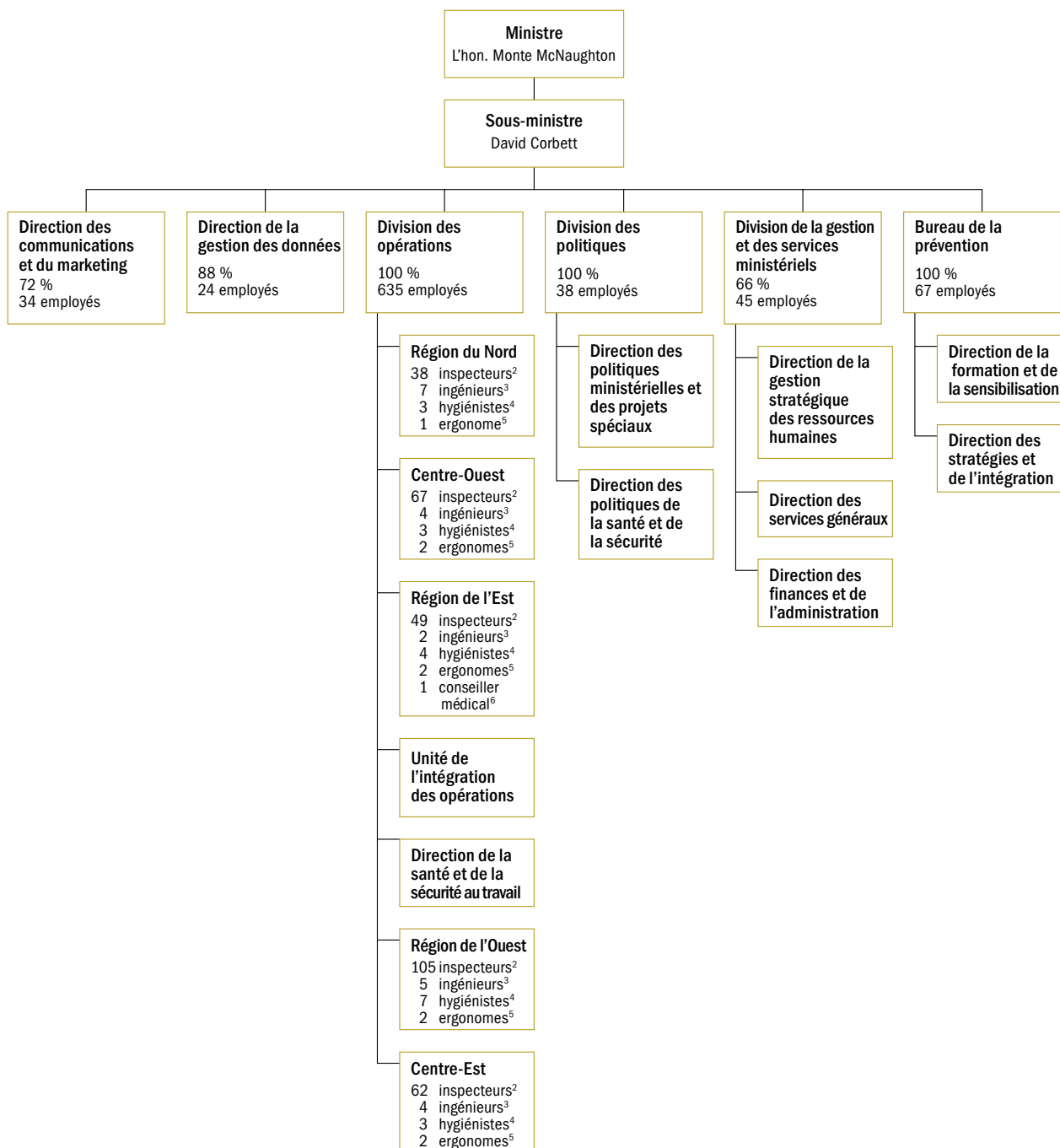
Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Règlements	Date de la dernière mise à jour	Secteur applicable					
		Projets de construction	Établissements industriels	Établissements d'hébergement et de soins de santé	Mines et installations minières	Opérations agricoles	Autres lieux de travail
Fondés sur le secteur							
1. Chantiers de construction (Règl. de l'Ont. 213/91)	1 ^{er} juill. 2019	✓					
2. Opérations agricoles (Règl. de l'Ont. 414/05)	1 ^{er} juill. 2016					✓	
3. Pompiers – Matériel de protection (Règl. de l'Ont. 714/91)	2 mars 2018						✓
4. Établissements d'hébergement et de soins de santé (Règl. de l'Ont. 67/93)	30 avril 2018			✓			
5. Établissements industriels (Règl. 851)	1 ^{er} juill. 2019		✓				
6. Mines et installations minières (Règl. 854)	1 ^{er} juill. 2019				✓		
7. Pétrole et gaz extractifs (Règl. 855)	1 ^{er} juill. 2019						✓
Fondés sur les risques							
8. Espaces clos (Règl. de l'Ont. 632/05)	1 ^{er} juill. 2016	✓	✓	✓	✓		✓
9. Contrôle de l'exposition à des agents biologiques ou chimiques (Règl. 833)	1 ^{er} janv. 2018	✓	✓	✓	✓		✓
10. Substance désignée – amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation (Règl. de l'Ont. 278/05)	2 mars 2018	✓	✓	✓	✓		✓
11. Substances désignées (Règl. de l'Ont. 490/09)	1 ^{er} janv. 2018	✓	✓	✓	✓		✓
12. Sécurité des aiguilles (Règl. de l'Ont. 474/07)	1 ^{er} juill. 2010		✓	✓			✓
13. Bruit (Règl. de l'Ont. 381/15)	1 ^{er} juill. 2016	✓	✓	✓	✓		✓
14. Structures de protection contre le capotage (Règl. 856)	28 juin 1991	✓	✓	✓	✓		✓
15. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) (Règl. 860)	21 janv. 2019	✓	✓	✓	✓		✓

Règlements	Date de la dernière mise à jour	Secteur applicable					
		Projets de construction	Établissements industriels	Établissements d'hébergement et de soins de santé	Mines et installations minières	Opérations agricoles	Autres lieux de travail
Fondés sur les activités							
16. X-Ray Safety (Règl. de l'Ont. 861) (en anglais seulement)	15 mars 2018	✓	✓	✓	✓		✓
17. Opérations de plongée (Règl. de l'Ont. 629/94)	1 ^{er} mars 2014						✓
18. Nettoyage des vitres (Règl. de l'Ont. 859)	28 août 1992						✓
Administratifs							
19. Critères à utiliser et autres questions à examiner par la Commission en application du paragraphe 46 (6) de la Loi (Règl. de l'Ont. 243/95)	26 janv. 2009	✓	✓	✓	✓	✓	✓
20. Blessure critique - définition (Règl. de l'Ont. 834)	28 juin 1991	✓	✓	✓	✓	✓	✓
21. Comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail - Exemptions (Règl. de l'Ont. 385/96)	26 janv. 2009	✓	✓	✓	✓		✓
22. Inventaire d'agents ou de mélanges d'agents pour l'application de l'article 34 de la Loi (Règl. de l'Ont. 852)	28 août 1992	✓	✓	✓	✓		✓
23. Bureau des conseillers des travailleurs et bureau des conseillers des employeurs (Règl. de l'Ont. 33/12)	1 ^{er} avr. 2012	✓	✓	✓	✓		✓
24. Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation (Règl. de l'Ont. 297/13)	1 ^{er} juill. 2019	✓	✓	✓	✓		✓
25. Enseignants (Règl. 857)	28 juin 1991						✓
26. Professeurs et adjoints d'enseignement d'université (Règl. 858)	28 juin 1991						✓

Annexe 5 : Structure organisationnelle du ministère du Travail – Personnel de santé et de sécurité au travail

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences données, au 30 septembre 2019



1. Nombre total de membres du personnel – 843

2. Inspecteurs – 321

3. Ingénieurs – 22

4. Hygiénistes⁷ – 20

5. Ergonomes⁸ – 9

6. Conseiller médical – 1

7. Un hygiéniste du travail évalue l'exposition des travailleurs à des risques pour la santé afin d'aider ceux-ci à éviter la maladie, l'invalidité ou l'inconfort.

8. Un ergonome du travail évalue si la conception des systèmes, de l'équipement et des installations offre les meilleurs niveaux d'efficacité, de confort et de santé et sécurité pour les travailleurs qui les utilisent.

Annexe 6 : Comparaison de la responsabilisation pour les fonctions de santé et de sécurité au travail entre les administrations

Source : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

	Pouvoir réglementaire	Prévention	Enquêtes	Application de la loi	Poursuites	Assurance
Colombie-Britannique	WorkSafe British Columbia	WorkSafe British Columbia	WorkSafe British Columbia	WorkSafe British Columbia	Gouvernement	WorkSafe British Columbia
Alberta	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Saskatchewan	Gouvernement	WorkSafe Saskatchewan	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Manitoba	Gouvernement	SAUF Manitoba (partenariat gouvernement-CAI)	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Ontario	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
Québec	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	Gouvernement	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Terre-Neuve-et-Labrador	Gouvernement	Workplace Health, Safety and Compensation Commission	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Workplace Health, Safety and Compensation Commission
Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick	Gouvernement	Travail sécuritaire Nouveau-Brunswick
Île-du-Prince-Édouard	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Nouvelle-Écosse	Gouvernement	Commission des accidents du travail	Gouvernement	Gouvernement	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Yukon	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Commission des accidents du travail	Gouvernement	Commission des accidents du travail
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs	Gouvernement	Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Remarque : Les fonctions exécutées à l'extérieur du ministère respectif sont ombrées. Toutes ces entités sont des organismes gouvernementaux.

Annexe 7 : État de la mise en oeuvre des plans d'action ministériels

Source : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achévé	En vigueur
	Prévention de la violence en milieu de travail dans le secteur des soins de santé						
1.	Créer des équipes de transition composées de groupes d'experts qui peuvent offrir du soutien et des conseils à long terme pour la mise en oeuvre d'outils visant à prévenir la violence au travail, et accompagner les hôpitaux vers l'atteinte de l'excellence.			✓			
2.	Concevoir une norme pour les environnements de travail sûrs dans le domaine de la santé.	✓					
3.	Élaborer des ressources et des outils pour aider les hôpitaux à créer des environnements de travail sains et sûrs favorisant la santé mentale à partir de la norme CSA.			✓			
4.	Modifier la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> de sorte qu'un travailleur désigné du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail puisse, en certaines circonstances, participer aux enquêtes sur des cas de violence au travail.	✓					
5.	Modifier la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> pour établir une exigence concernant l'information devant être fournie à un travailleur qui a été victime de violence.	✓					
6.	Préciser les obligations légales dans la section portant sur la violence au travail du Plan du secteur des soins de santé du ministère du Travail (MTR).					✓	
7.	Élargir le vocabulaire employé en matière de violence au travail dans les pratiques organisationnelles requises d'Agrément Canada.					✓	
8.	Élargir le vocabulaire employé en matière de violence au travail dans le programme d'agrément de base d'Agrément Canada.					✓	
9.	Modifier le manuel de politiques et de procédures du ministère du Travail de sorte que les évaluations des risques réalisées par les hôpitaux soient adéquates.					✓	
10.	Promouvoir l'utilisation dans tous les hôpitaux ontariens des outils VARB (Violence, agressivité et comportement réactif) actuels et éventuels élaborés par l'Association de santé et sécurité des services publics (ASSSP).					✓	
11.	Demander à l'ASSSP, en collaboration avec des intervenants, d'élaborer des outils liés aux : 1. signalements des cas et aux enquêtes (analyses des causes fondamentales); 2. codes blancs (personne violente); 3. déplacements de patients à l'intérieur et à l'extérieur (transferts) de l'établissement; 4. procédures de refus de travail.			✓			

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achevé	En vigueur
12.	Élaborer des outils supplémentaires ciblés dans le cadre du mandat du Comité de leadership, lors de la deuxième phase et des dernières années du projet.					✓	
13.	Offrir plus de mesures de soutien aux patients ayant des antécédents connus de comportement agressif ou violent dans les établissements de soins de santé et en milieu communautaire.	✓					
14.	Créer et utiliser un formulaire ou une procédure officiels pour l'ensemble de la province afin de faire participer les patients, les familles et les aidants naturels à l'élaboration de plans de soins qui tiennent compte de la sécurité des travailleurs.	✓					
15.	Collaborer avec l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario pour clarifier le droit du personnel infirmier à refuser de dispenser des soins dans des situations jugées dangereuses en raison d'un risque de violence au travail.					✓	
16.	Exiger des établissements d'enseignement postsecondaire qu'ils donnent aux étudiants une formation avancée sur la violence au travail et sa prévention avant leur entrée sur le marché du travail.					✓	
17.	Fixer et imposer une norme provinciale en ce qui concerne la formation des personnes ayant pour rôle ou pour tâche d'assurer la sécurité dans les hôpitaux.					✓	
18.	Résoudre les problèmes relatifs aux systèmes de signalement des cas de violence au travail.			✓			
19.	Intégrer la prévention de la violence au travail dans les plans d'amélioration de la qualité.					✓	
20.	Créer des protocoles de communication uniformes entre les hôpitaux et les établissements de soins afin de limiter le risque de violence à l'endroit de travailleurs de la santé et de patients.			✓			
21.	Élargir le protocole de communication actuel en vue de préparer les établissements de soins de santé à accueillir un patient pour une évaluation psychiatrique.			✓			
22.	Mettre sur pied une campagne publique ministérielle commune sur le projet de prévention de la violence en milieu de travail dans le secteur des soins de santé.			✓			
23.	Rendre publiques toutes les amendes de moins de 50 000 \$ imposées par le ministère du Travail contre des employeurs du secteur de la santé.		✓				
Total		5	1	7	0	10	0

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achévé	En vigueur
Plan d'action pour la santé et la sécurité dans le secteur de la construction							
1.	L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA) élaborera un programme de formation avancée – Techniques de communication pour la supervision de la santé et de la sécurité.						✓
2.	Campagne « Keep Your Promise » de l'IHSA						✓
3.	Afficher les renseignements sur les accidents mortels et les ressources de prévention utiles dans le site Web du MTR après ces événements.						✓
4.	Le MTR élaborera des plans annuels d'application de la loi qui ciblent les dangers et les questions de santé et de sécurité propres aux lieux de travail pour différents secteurs, notamment la construction.						✓
5.	Intégrer le sujet « superviseurs du secteur de la construction » à la ressource Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) et de l'IHSA.					✓	
6.	Les partenaires du système accorderont la priorité au bruit dans le lieu de travail, ce qui comprend une campagne d'un an.					✓	
7.	Campagne de communication sur le travail en hauteur pour mieux faire connaître les exigences en matière de formation sur le travail en hauteur.					✓	
8.	Initiative de l'IHSA pour communiquer l'information sur la santé et la sécurité aux consommateurs et aux entrepreneurs dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.						✓
9.	Création de ressources pouvant être utilisées par les superviseurs.					✓	
10.	Le MTR travaillera avec ses partenaires pour promouvoir le module Foundations of Safety Leadership.					✓	
11.	Le MTR aidera à constituer une base de connaissances par l'entremise du Programme des perspectives de recherche du Bureau de la prévention.				✓		
12.	Trousse de leadership et de participation des travailleurs à l'intention des petites entreprises du secteur de la construction.					✓	
13.	Le MTR entend promouvoir les programmes de reconnaissance des employés qui encouragent les travailleurs à dénoncer les pratiques de travail non sécuritaires.		✓				
14.	Travailler en partenariat avec les associations de la construction et les groupes syndicaux pour diffuser les ressources auprès des employeurs, des superviseurs et des travailleurs du secteur de la construction.						✓
15.	Traduire en 10 langues les documents relatifs au travail en hauteur de l'IHSA et mettre à l'essai la formation sur le travail en hauteur dans ces langues en utilisant des traducteurs.					✓	
16.	Établir un partenariat avec la Ville de Toronto pour promouvoir les ressources et l'information sur la santé et la sécurité.					✓	

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achevé	En vigueur
17.	Le MTR examinera la possibilité de travailler avec d'autres municipalités pour élargir ses relations en fonction du modèle de la relation avec la Ville de Toronto.		✓				
18.	Le MTR examinera la possibilité de travailler en partenariat avec des fournisseurs de formation approuvés afin d'utiliser les registres existants d'apprenants pour la diffusion des ressources sur la santé et la sécurité.					✓	
19.	Le MTR collaborera avec les partenaires du système pour réaliser une étude sur les ressources actuelles du système dans les domaines prioritaires et créer les nouvelles ressources nécessaires.					✓	
20.	Élaborer une trousse documentaire à l'intention des petites entreprises en fonction des priorités des petits employeurs du secteur de la construction.					✓	
21.	Le MTR établira un partenariat avec l'Ontario Cooperative Education Association (OCEA), l'IHSA et l'ASSSP pour recueillir des ressources en santé et sécurité au travail à l'intention des enseignants.						✓
22.	Le MTR collaborera avec le ministère de l'Éducation pour ce qui concerne les exigences de formation aux termes de la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i> et de son règlement d'application sur les chantiers de construction.						✓
23.	Le MTR établira une stratégie d'apprentissage de la santé et de la sécurité tout au long de la carrière pour le secteur de la construction.					✓	
24.	Le MTR collaborera avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle et l'Ordre des métiers de l'Ontario pour créer des occasions d'inclure une formation plus poussée sur la santé et la sécurité dans les programmes de formation en apprentissage.				✓		
25.	Le MTR élaborera un document d'orientation lorsqu'il propose des modifications aux règlements et collaborera avec différents partenaires et intervenants pour assurer son élaboration au moment opportun.						✓
26.	Le MTR collaborera avec le CCHST et l'IHSA pour veiller à ce que les sujets liés à la santé et à la sécurité inclus dans l'application mobile soient mis à jour s'ils sont visés par des modifications ou par de nouvelles exigences.						✓
27.	Les étudiants de génie à l'université collaboreront avec des intervenants du secteur de la construction résidentielle et des travaux de toiture résidentielle, ainsi qu'avec des experts en systèmes de protection contre les chutes, pour trouver des façons novatrices d'utiliser le matériel existant.						✓
28.	Le CCHST et l'IHSA élaboreront un outil Web afin d'intégrer des ressources sur la santé et la sécurité pour aider les employeurs et les travailleurs à comprendre les exigences de la loi.					✓	

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achévé	En vigueur
29.	Le MTR se concentrera sur le travail en hauteur et les travaux de toiture résidentielle par l'entremise d'une formation sur le travail en hauteur, d'initiatives d'application de la loi et du projet pilote de lutte contre l'économie clandestine dans le secteur de la pose de toiture résidentielle.					✓	
30.	Le MTR travaillera avec ses partenaires pour créer des documents de référence qui faciliteront l'interprétation des exigences législatives et réglementaires existantes.					✓	
31.	Le directeur général de la prévention collaborera avec les intervenants et le ministère des Affaires municipales pour examiner les possibilités, mais aussi les difficultés de la mise en oeuvre, afin d'améliorer la santé et la sécurité dans le secteur de la construction résidentielle.						✓
32.	Le MTR entend élaborer, pour les employeurs exploitant de petites entreprises, des troupes de référence sur les principales questions de santé et de sécurité dans le secteur de la construction qui pourront être distribuées par les inspecteurs du ministère au moment d'une inspection.						✓
33.	Le MTR examinera la liste d'infractions justifiant des avis d'infraction pour violation des règlements de la construction, ainsi que les montants des amendes établies.					✓	
34.	Le MTR examinera le recours à des sanctions administratives pécuniaires et considérera les montants des peines qui seraient recommandées en vertu d'un tel système ainsi que les infractions auxquelles celles-ci s'appliqueraient.					✓	
35.	Le directeur général de la prévention entreprendra une consultation auprès d'intervenants à propos de la mise en oeuvre d'un programme d'« agrément ».					✓	
36.	Le MTR établira des partenariats avec les municipalités pour piloter une application Web qui permet aux inspecteurs en bâtiment municipaux de signaler au ministère les pratiques de travail non sécuritaires.					✓	
37.	La région du Centre-Ouest du MTR travaillera en partenariat avec l'IHSA, l'Ontario Motor Coach Association et la Mechanical Contractors Association of Ontario pour mener le projet Falls from Elevation : Scaffolding and Platform Initiative.					✓	
38.	Le MTR travaillera en partenariat avec l'IHSA et l'Electrical Safety Authority pour offrir des séances d'orientation aux inspecteurs sur certains dangers électriques qui seront la cible des inspections.					✓	
39.	Les consultations tenues dans le cadre de Sécurité au travail Ontario ont permis de déterminer d'éventuelles initiatives d'inspections pour le programme du secteur de la construction en 2017-2018.					✓	
40.	Le MTR élaborera les priorités et les stratégies d'inspection en fonction des évaluations des risques qui ont été réalisées pour le secteur de la construction et celui de la rénovation résidentielle avec des représentants des travailleurs et des employeurs.						✓

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achevé	En vigueur
41.	Le MTR examinera les possibilités d'inclure d'autres exigences relatives aux notifications concernant les activités à risque élevé du secteur de la construction, telles que les travaux de toiture résidentielle.				✓		
Total		0	2	0	3	22	14
Examen de la santé et de la sécurité dans les mines et de la prévention							
1.	Tous les trois ans, le ministère du Travail, appuyé par tous les partenaires du système de santé et de sécurité ainsi que tous les experts en la matière pertinents, procédera à une évaluation des risques du secteur minier en collaboration avec les employeurs et les travailleurs.					✓	
2.	Le ministère du Travail exigera que les employeurs du secteur minier procèdent à des évaluations des risques qui devront inclure les mesures et les procédures visant à maîtriser les risques relevés dans le cadre des évaluations qui sont susceptibles de causer des blessures ou des maladies aux travailleurs. Dans le cadre des évaluations des risques, on doit consulter le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail, les délégués à la santé et à la sécurité, le syndicat ou les travailleurs. Les évaluations des risques par l'employeur doivent être effectuées aussi souvent que nécessaire pour assurer que les programmes qui en résultent continuent de protéger les travailleurs.					✓	
3.	Le ministère du Travail, en collaboration avec son Conseil consultatif sur la recherche, accordera des subventions et appuiera des projets de recherche axés sur des thèmes abordant les dangers prioritaires énoncés dans le cadre de l'évaluation des risques du secteur minier, et transmettra les résultats et prendra des mesures, le cas échéant.			✓			
4.	Le Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière harmonisera la majorité de son travail avec les principaux dangers énoncés dans le cadre de l'exercice d'évaluation des risques au niveau sectoriel.					✓	
5.	Le ministère du Travail exigera que les employeurs du secteur minier éliminent les dangers prioritaires énoncés dans le cadre de l'exercice de classement des risques.			✓			
6.	Le ministère du Travail passera en revue les limites d'exposition professionnelle pour un certain nombre de substances dangereuses clés chimiques et en suspension dans l'air, que l'on retrouve dans les mines souterraines, dans l'optique d'effectuer un examen plus approfondi des limites établies pour ces substances et, si cela s'avère approprié et nécessaire, d'apporter des modifications au Règlement 833. Il faudra accorder la priorité à l'examen des limites d'exposition professionnelle à la silice, au dioxyde d'azote et aux particules de carburant diesel. Les autres matières dangereuses que l'on devra aussi examiner comprennent le dioxyde de soufre et le radon.			✓			

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achévé	En vigueur
7.	Le ministère du Travail devra obliger les exploitants de mines à mettre sur pied et à mettre en oeuvre une démarche de gestion du changement écrite qui mettra en cause les travailleurs et le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité.			✓			
8.	Le ministère du Travail obligera les sociétés à effectuer des évaluations des risques en vue de l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence pour les sites d'exploration, les nouvelles mines, les mines à ciel ouvert et les installations minières.			✓			
9.	Sécurité au travail dans le Nord révisera le Mine Rescue Handbook afin d'inclure des lignes directrices sur la condition physique des membres de l'équipe de sauvetage, la gestion du stress en cas d'incident critique et l'acclimatation des intervenants d'urgence.			✓			
10.	Le ministère du Travail formulera, de pair avec les parties intéressées, des recommandations à l'égard des responsabilités des membres des équipes de sauvetage minier et des propriétaires/employeurs des mines dans le cadre des opérations de sauvetage minier.	✓					
11.	Exiger que le Comité tripartite du secteur minier qui soutient l'élaboration d'un programme de formation du tronc commun, présente aux ministères du Travail et de la Formation et des Collèges et Universités des options et des recommandations afin d'améliorer la formation en santé et en sécurité des superviseurs et de la direction. Demander au Comité tripartite du secteur minier d'examiner les préalables du tronc commun - Supervision et de déterminer le meilleur format pour cette formation (p. ex., en classe ou pratique).			✓			
12.	Le ministère du Travail entamera des discussions avec le ministère de la Formation et des Collèges et Universités sur la qualité et l'uniformité de la formation du tronc commun dans le secteur de l'exploitation minière souterraine afin d'évaluer l'état actuel de la prestation de la formation et de déterminer dans quelles circonstances un cours de perfectionnement pourrait être approprié.			✓			
13.	Le ministère du Travail et les associations de santé et de sécurité compétentes accroîtront leur capacité de s'assurer que le système de santé et de sécurité dispose des ressources nécessaires pour éliminer efficacement les dangers présents dans les mines - plus particulièrement les dangers prioritaires relevés dans l'exercice de classement des risques.					✓	
14.	Le ministère du Travail examinera ses politiques et ses méthodes qui s'appliquent aux inspecteurs du secteur minier et qui ont trait aux visites-surprises sur le terrain, aux repréaillies, aux ordres répétés, à la formation des inspecteurs et à la communication de renseignements aux parties du lieu de travail, ainsi qu'à la mise en oeuvre de ces politiques et méthodes. Il prendra les mesures appropriées en se fondant sur les conclusions de cet examen.					✓	

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achevé	En vigueur
15.	Le ministère du Travail et ses partenaires examineront la capacité du système de santé et de sécurité à répondre aux besoins du secteur minier, surtout en ce qui a trait à la prestation de services dans les collectivités éloignées, à l'offre d'une formation à un nombre restreint de stagiaires et à l'harmonisation de leurs activités de formation aux dangers prioritaires. Ils prendront les mesures appropriées en se fondant sur les conclusions de cet examen.			✓			
16.	Le ministère du Travail collaborera avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels en vue d'améliorer les renseignements fournis au Bureau du coroner en chef et d'établir de meilleurs liens entre eux.					✓	
17.	L'Ontario Mining Association, en collaboration avec les représentants des travailleurs, élaborera des lignes directrices sur les pratiques exemplaires relatives au Système de responsabilité interne à titre de référence pour l'industrie; par ailleurs, l'Ontario Mining Association approuvera ces pratiques exemplaires en vue de leur mise en oeuvre par ses membres.					✓	
18.	Le système de santé et de sécurité partagera des renseignements sur les tendances émergentes relatives aux blessures et aux maladies, ainsi que sur les incidents causant des blessures graves dans l'ensemble de l'industrie de manière à inciter les parties sur les lieux de travail à prendre des mesures préventives.					✓	
Total		1	0	9	0	8	0
Plan d'action sur les maladies professionnelles							
1.	Élaborer une stratégie pour intégrer la « profession » et peut-être d'autres liens avec le travail dans les dossiers médicaux électroniques dirigés par le Programme de cybersanté de l'Ontario et OntarioMD, afin d'améliorer les données sur la relation entre le travail et la santé.			✓			
2.	Élaborer un plan pour obtenir des données de base sur l'exposition professionnelle dans les lieux de travail de l'Ontario afin de cibler et de soutenir les mesures visant à prévenir les maladies professionnelles.			✓			
3.	Élaborer des données et utiliser les données existantes sur l'exposition et la surveillance des maladies (p. ex., les données de la CSPAA, le projet du Système de contrôle de l'information sur les maladies professionnelles de l'Occupational Cancer Research Centre) pour éclairer les priorités, mieux cibler les efforts de prévention et générer des questions de recherche.			✓			
4.	Effectuer une analyse des provinces et territoires pour examiner les lois, les règlements et les lignes directrices sur les maladies professionnelles en vigueur dans d'autres administrations.						✓
5.	Effectuer une analyse par administration des initiatives de prévention visant à réduire l'exposition au bruit dangereux en milieu de travail, afin d'explorer les initiatives de prévention possibles pour l'Ontario.			✓			

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achévé	En vigueur
6.	Déterminer les irritants et les allergènes prioritaires pour les maladies de la peau et des poumons afin de cibler les activités du plan d'action.					✓	
7.	Déterminer ce que la recherche actuelle révèle au sujet des nouvelles expositions afin d'éclairer le système de prévention de la santé et de la sécurité, et élaborer des questions de recherche futures (pour combler les lacunes en matière de connaissances).			✓			
8.	Explorer et évaluer les outils d'évaluation de l'exposition en milieu de travail (pour toutes les expositions prioritaires).			✓			
9.	Évaluer les connaissances des travailleurs sur les allergènes et les irritants (peau et poumons) afin de cibler les efforts de sensibilisation (p. ex. outil de sondage).	✓					
10.	Intégrer les priorités du plan d'action aux programmes de recherche du MTR (p. ex., Programme des perspectives de recherche).				✓		
11.	Élaborer et mettre en oeuvre un plan de communication et de marketing axé sur la sensibilisation aux préjudices et à la prévention en ce qui a trait aux expositions prioritaires : bruit et/ou allergènes et irritants et/ou dangers liés au diesel en milieu de travail, avec un thème sous-jacent de prévention générale des maladies professionnelles.					✓	
12.	Cibler des secteurs particuliers pour mieux faire connaître les allergènes et les irritants prioritaires (possibilité de mettre l'accent sur les employeurs).					✓	
13.	Offrir des possibilités et des ressources éducatives afin d'accroître les connaissances des personnes au sein du système de santé et de sécurité au sujet des expositions prioritaires (bruit, allergènes et irritants, diesel) et de l'incidence et de la prévention générales des maladies professionnelles (p. ex. Occ-tober).					✓	
14.	Cibler les services consultatifs et de soutien aux milieux de travail assujettis à la réglementation élargie sur le bruit.					✓	
15.	Cibler les services consultatifs et de soutien aux expositions prioritaires du plan d'action pour des secteurs spécifiques.						✓
16.	Répertorier et harmoniser les ressources éducatives du système afin de promouvoir la prévention des maladies professionnelles. Se concentrer d'abord sur les priorités concernant le bruit, les allergènes/irritants, le diesel et la sensibilisation générale aux maladies professionnelles.					✓	
17.	Cerner les lacunes et établir un processus pour mettre au point de nouvelles ressources afin de les combler ou d'appuyer les efforts continus des partenaires du Plan d'action sur les maladies professionnelles et du système relativement aux maladies professionnelles.			✓			
18.	Examiner les initiatives et les normes de formation obligatoires pour cerner les possibilités d'ajouter du contenu sur la prévention des maladies professionnelles ou de renforcer le contenu existant.			✓			

Mesure de suivi	Recommandation	Travaux non commencés	Planification	En cours	En attente	Achevé	En vigueur
19.	Répertorier et harmoniser les initiatives de formation existantes du système afin de promouvoir la prévention des maladies professionnelles, en mettant d'abord l'accent sur les priorités liées au bruit, aux allergènes/irritants, au diesel et à la sensibilisation générale aux maladies professionnelles.					✓	
20.	Cerner les lacunes et établir un processus pour élaborer de nouvelles initiatives ou normes de formation afin de les combler ou d'appuyer les efforts continus des partenaires du Plan d'action sur les maladies professionnelles et du système relativement aux maladies professionnelles.					✓	
21.	Élaborer et offrir de la formation à l'intention des professionnels de la santé sur des sujets généraux et particuliers liés aux maladies professionnelles (p. ex. l'asthme lié au travail).			✓			
22.	Intégrer la sensibilisation à l'exposition aux maladies professionnelles (irritants et allergènes – peau et poumons) dans l'orientation professionnelle et les services professionnels.			✓			
23.	Fournir ou recommander des outils aux comités mixtes sur la santé et la sécurité au travail aux fins de la détermination et de la gestion des risques pour la santé.					✓	
24.	Élaborer des stratégies d'application de la loi pour les priorités en matière de maladies professionnelles.						✓
25.	Examiner le programme « Buy Quiet » du National Institute for Occupational Health and Safety et son application éventuelle en Ontario.			✓			
26.	Étudier les possibilités d'intégrer les maladies professionnelles et les expositions prioritaires à la CSPAT dans le cadre des primes et des projets de programmes de prévention (p. ex., Sécurité avant tout).						✓
27.	Examiner les possibilités d'intégrer les éléments des maladies professionnelles aux programmes d'agrément (p. ex., assurance des contrôles, ventilation/équipement adéquat).			✓			
28.	Examiner et prendre en compte les possibilités de modifications réglementaires.						✓
Total		1	0	12	1	9	5
Nombre total pour tous les plans combinés		7	3	28	4	49	19
Pourcentage total pour tous les plans combinés		6	3	25	4	45	17

Annexe 8 : Types d'ordres de conformité et nombre d'ordres donnés par secteur de programme et par type

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Types d'ordres de conformité	
Type d'ordre (selon la gravité)	Description de l'ordre
Ordre d'arrêt du travail	Interrompt le travail ou l'utilisation d'un lieu, de matériel, d'une machine, d'un appareil ou de tout procédé ou matériau jusqu'à ce que soit réglée l'infraction pour laquelle l'ordre a été donné.
Ordre de se conformer immédiatement	Donné pour faire en sorte que l'on se conforme sur-le-champ à une disposition de la Loi ou d'un règlement. La conformité doit être atteinte au moment où l'inspecteur quitte le lieu de travail.
Ordre de se conformer dans un délai prescrit	Indique le délai dans lequel la conformité doit être atteinte. Le délai accordé pour se conformer est laissé à la discrétion de l'inspecteur.
Ordre de se conformer sans délai prescrit	Ne précise pas de date d'atteinte de la conformité. Cet ordre doit être accompagné d'un ordre d'arrêt du travail ou de plan de conformité.
Ordre de plan de conformité	Précise la date à laquelle le Ministère doit recevoir un plan de conformité. Le plan de conformité doit indiquer les mesures qui seront prises dans le lieu de travail pour se conformer à l'ordre et la date à laquelle la conformité sera atteinte. L'inspecteur doit effectuer une visite sur place pour vérifier si la conformité a été atteinte.
Exigence	Imposée pour recueillir des renseignements supplémentaires ou pour déterminer ou vérifier la conformité, p. ex., effectuer une évaluation du bruit et fournir de la documentation.

Ordres donnés par secteur, 2014-2015 à 2018-2019							
Programme sectoriel	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Moyenne	%
Industriel	65 465	70 151	54 839	60 894	63 119	62 894	50
Construction	55 967	47 291	55 372	55 348	57 100	54 216	43
Mines	4 804	4 248	3 773	5 749	5 854	4 886	4
Soins de santé	4 259	4 885	4 086	3 186	3 527	3 989	3
Total	130 495	126 575	118 070	125 177	129 600	125 983	100

Ordres donnés par type, 2014-2015 à 2018-2019					
Type d'ordre (par ordre de gravité)	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019
Ordre d'arrêt de l'utilisation/du travail	7 908	6 923	6 923	7 179	7 384
Ordre de se conformer immédiatement	35 764	27 006	29 443	31 209	31 241
Ordre de se conformer dans un délai prescrit	70 269	76 993	66 124	70 505	74 611
Ordre de se conformer sans délai prescrit	10 679	9 588	9 188	9 834	9 911
Ordre de plan de conformité	932	1 036	874	857	784
Exigences	4 943	5 029	5 518	5 593	5 669
Total	130 495	126 575	118 070	125 177	129 600

Types d'ordres donnés par secteur, 2018-2019					
Type d'ordre (par ordre de gravité)	Construction	Industriel	Soins de santé	Mines	Total
Ordre d'arrêt de l'utilisation/du travail	5 071	1 858	23	432	7 384
Ordre de se conformer immédiatement	25 799	4 605	198	639	31 241
Ordre de se conformer dans un délai prescrit	16 575	51 435	3 024	3 577	74 611
Ordre de se conformer sans délai prescrit	6 970	2 138	28	775	9 911
Ordre de plan de conformité	61	507	44	172	784
Exigences	2 624	2 576	210	259	5 669
Total	57 100	63 119	3 527	5 854	129 600

Annexe 9 : Critères d'audit

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

1. Des processus sont en place pour répertorier les lieux de travail réglementés, et une approche fondée sur le risque est utilisée pour déterminer, à partir de ces lieux de travail, des candidats à des inspections proactives.
2. Les inspections et les enquêtes sont menées par du personnel qualifié et bien formé. Le processus d'inspection fait l'objet d'une surveillance efficace pour garantir que des inspections de santé et de sécurité au travail utiles et de qualité sont effectuées de façon uniforme et en temps opportun partout dans la province.
3. Des processus sont en place pour faire enquête rapidement sur tous les décès et toutes les blessures critiques en milieu de travail, et pour prioriser efficacement les inspections relatives à des plaintes et des incidents moins graves liés au travail en fonction du niveau d'urgence.
4. Les inspections sont effectuées conformément à la politique ministérielle et aux principales exigences réglementaires, et les problèmes relevés durant les inspections sont documentés et font l'objet d'un suivi pour s'assurer que des mesures correctives sont prises en temps opportun. Les outils d'application de la loi et les pénalités sont appliqués de façon uniforme et conformément à la loi afin de prévenir de futurs incidents.
5. Des procédures sont en place pour s'assurer que les fonds versés aux associations de santé et de sécurité et à d'autres bénéficiaires de paiements de transfert pour des activités de prévention sont utilisés comme prévu dans le respect des principes d'économie et d'efficacité, et que les fonds non dépensés sont recouvrés.
6. Des mesures appropriées sont en place pour surveiller le rendement du Programme de santé et sécurité au travail par rapport aux attentes établies et pour évaluer son efficacité aux fins de l'atteinte des objectifs fixés et prévus par la loi. Les résultats en matière de rendement sont rendus publics.
7. Des systèmes sont en place pour recueillir et tenir des renseignements exacts, complets et à jour aux fins de la prise de décisions concernant les programmes de santé et de sécurité au travail et l'application de la loi.

Annexe 10 : Mesures du rendement en matière de santé et de sécurité au travail rendues publiques

Sources des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, rapports annuels

Mesures du rendement	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mesures relatives aux décès de travailleurs										
Décès traumatiques ¹	77	85	94	78	102	81	72	72	81	85
Taux de décès traumatiques (par tranche de 100 000 travailleurs)	1,32	1,43	1,55	1,28	1,64	1,29	1,13	1,12	1,24	1,28
Décès causés par une maladie professionnelle ²	170	174	164	164	141	152	154	136	146	1,43
Taux de décès causés par une maladie professionnelle (par tranche de 100 000 travailleurs)	2,91	2,93	2,70	2,68	2,26	2,42	2,43	2,12	2,23	2,15
Mesures relatives aux blessures subies par les travailleurs										
Blessures critiques ³ signalées	1 166	1 104	966	1 147	1 130	1 095	873	938	1 898	2 115
Taux de blessures critiques (par tranche de 100 000 travailleurs)	19,94	18,57	15,91	18,77	18,13	17,41	13,75	14,62	28,97 ⁴	31,78
Demandes d'indemnisation pour accident avec interruption de travail ⁵	64 843	60 200	56 672	55 525	54 430	53 688	51 570	57 368	59 529	64 855
Taux d'accidents avec interruption de travail – employés mentionnés à l'annexe 16 (par tranche de 100 travailleurs)	1,27	1,15	1,05	1,01	0,95	0,92	0,85	0,94	0,95	1,00
Taux d'accidents avec interruption de travail – employés mentionnés à l'annexe 27 (par tranche de 100 travailleurs)	2,10	2,00	1,91	1,85	1,85	1,90	1,80	1,96	2,04	2,17
Demandes d'indemnisation pour blessure sans interruption de travail ⁶	131 843	123 852	123 675	124 019	125 328	125 524	122 133	121 500	126 251	129 759
Taux d'accidents sans interruption de travail – employés mentionnés à l'annexe 16 (par tranche de 100 travailleurs)	2,93	2,71	2,64	2,59	2,53	2,49	2,36	2,31	2,36	2,36
Taux d'accidents sans interruption de travail – employés mentionnés à l'annexe 27 (par tranche de 100 travailleurs)	2,36	2,16	2,12	2,07	2,18	2,22	2,09	2,05	2,03	2,04

1. Décès traumatiques – Travailleurs décédés à la suite d'un incident traumatique lié au travail durant l'année précisée. Sont exclues les demandes visant des travailleurs qui, jusqu'à leur décès, touchaient des prestations d'invalidité permanente intégrales qui leur avaient été accordées en vertu d'un cadre législatif antérieur à 1990.

2. Décès causés par une maladie professionnelle – Décès d'un travailleur en raison d'un problème de santé causé par l'exposition à un danger pour la santé en milieu de travail au cours de l'année précisée.

3. Blessures critiques signalées – Les blessures comprennent uniquement celles qui ont été signalées au Ministère et qui ne sont pas nécessairement des blessures critiques au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Le Ministère fait enquête sur les travailleurs visés par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les blessures critiques dans les systèmes de données du Ministère peuvent comprendre des personnes autres que des travailleurs qui ont été blessés dans un lieu de travail, car le risque ayant fait en sorte qu'elles se sont blessées peut également représenter une menace pour les travailleurs.

4. Selon le Ministère, l'augmentation des blessures critiques en 2017-2018 est attribuable à l'élargissement de la définition de « blessure critique » en septembre 2016 afin d'inclure les fractures au poignet, à la main, à la cheville, au pied et à plusieurs doigts et orteils. La loi définit une blessure critique comme une « blessure de nature grave » qui « comporte la fracture d'une jambe ou d'un bras, mais pas d'un doigt ni d'un orteil ». Le Ministère a décidé d'interpréter la définition de manière à inclure les fractures aux parties du corps susmentionnées. Les données du Ministère ne permettent pas d'isoler l'écart attribuable à la modification de la définition.

5. Demandes d'indemnisation pour accident avec interruption de travail – Créées lorsqu'une blessure ou une maladie liée au travail entraîne l'une des conséquences suivantes : une interruption de travail se prolongeant au-delà du jour de l'accident, une perte de salaire ou de gains ou une déficience ou un handicap permanent.

6. Employeur mentionné à l'annexe 1 – Ces employeurs versent des primes à la CSPAA, celle-ci payant ensuite des prestations relativement aux demandes des travailleurs.

7. Employeur mentionné à l'annexe 2 – Ces employeurs assurent eux-mêmes le versement des prestations relativement aux demandes des travailleurs.

8. Demandes d'indemnisation pour accident sans interruption de travail – Créées lorsqu'une blessure n'entraîne aucune absence du travail, sauf le jour de l'accident, mais que la lésion nécessite des soins médicaux. Les frais médicaux associés à une telle blessure sont payés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Annexe 11 : Nombre et pourcentage d'entreprises ayant commis la même infraction à au moins deux reprises, 2013-2014 à 2018-2019

Source des données : ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

	Nombre total d'ordres donnés à des entreprises	Nombre d'ordres donnés à des entreprises à plusieurs occasions pour le même type d'infraction	Pourcentage du nombre total d'entreprises récidivistes
Secteur de la construction			
Ordres donnés (excluant les ordres d'arrêt du travail)			
Protection contre les chutes	4 165	2 698	65
Équipement de protection individuelle	4 314	2 502	58
Voies d'accès et de sortie	3 499	1 923	55
Utilisation et manipulation des échelles et échafaudages	2 592	1 044	40
Électricité	2 267	926	41
Ordres d'arrêt du travail donnés			
Protection contre les chutes	1 986	651	33
Voies d'accès et de sortie	1 165	332	28
Utilisation et manipulation des échelles et échafaudages	710	125	18
Autre équipement	504	80	16
Électricité	405	43	11
Secteur industriel			
Ordres donnés (excluant les ordres d'arrêt du travail)			
Violence et harcèlement au travail	4 011	1 413	35
Délégué à la santé et à la sécurité et comité mixte sur la santé et la sécurité au travail	3 881	1 383	36
Entretien de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	3 453	1 099	32
Protection au voisinage des machines et de l'équipement	2 575	813	32
Manutention des matériaux	2 633	754	29
Ordres d'arrêt du travail donnés			
Entretien de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	801	101	13
Protection au voisinage des machines et de l'équipement	668	83	12
Autre équipement	251	8	3
Manutention des matériaux	206	9	4
Formation	157	10	6

	Nombre total d'ordres donnés à des entreprises	Nombre d'ordres donnés à des entreprises à plusieurs occasions pour le même type d'infraction	Pourcentage du nombre total d'entreprises récidivistes
Secteur des soins de santé			
Ordres donnés (excluant les ordres d'arrêt du travail)			
Violence et harcèlement au travail	462	184	40
Mesures et procédures	332	169	51
État de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	270	100	37
Délégué à la santé et à la sécurité et comité mixte sur la santé et la sécurité au travail	272	81	30
Entretien et surfaces de travail	203	54	27
Ordres d'arrêt du travail donnés			
État de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	15	2	13
Protection au voisinage des machines et de l'équipement	14	2	14
Utilisation et manipulation des échelles et échafaudages	8	0	0
Secteur des mines			
Ordres donnés (excluant les ordres d'arrêt du travail)			
Entretien ou protection de convoyeurs	301	162	54
Entretien de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	290	159	55
Gestion de la circulation	377	201	53
Électricité	205	98	48
Protection au voisinage des machines et de l'équipement	260	129	50
Ordres d'arrêt du travail donnés			
Entretien ou protection de convoyeurs	130	34	26
Entretien de l'équipement, des matériaux et des dispositifs de protection	113	31	27
Protection au voisinage des machines et de l'équipement	95	29	31
Électricité	56	11	20
Voies d'accès et de sortie	58	15	26

Annexe 12 : Demandes d'indemnisation pour des maladies professionnelles par programme sectoriel, 2014-2018*

Source des données : Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Secteur de programme	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Industriel	8 025	8 336	8 421	9 282	10 636	44 700
Municipalités	1 749	1 817	1 947	2 017	2 215	9 745
Fabrication	1 464	1 534	1 474	1 470	1 790	7 732
Commerce de détail et services	1 127	1 203	1 201	1 417	1 586	6 534
Éducation	770	772	760	896	1 063	4 261
Autres ministères provinciaux et organismes gouvernementaux	455	535	599	753	844	3 186
Transports	515	536	498	558	675	2 782
Automobile	336	291	331	406	446	1 810
Alimentation	244	278	267	269	343	1 401
Autres	1 365	1 370	1 344	1 496	1 674	7 249
Soins de santé	3 600	3 396	2 971	3 199	3 382	16 548
Construction	1 002	1 056	1 184	1 208	1 343	5 793
Mines	227	244	216	230	258	1 175
Total	12 854	13 032	12 792	13 919	15 619	68 216

* Selon l'année à laquelle la demande d'indemnisation a été enregistrée auprès de la CSPAAT.